TRADUCTION
DE L'ANGLAIS AU FRANÇAIS

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC

CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Partie VII
Paragraphe 45.46(3)

Rapport final du Président suite à une audience

Plaignants: Michael Cooper
Steven Cooper

Le 26 juin 1992

N^os de dossier: 2000-PCC-89557
2000-PCC-89558

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction
	1. Processus
	2. État de la question
II.	Observations et conclusions sur l'avis du Commissaire
Annexe A	Rapport du comité de la Commission qui a tenu les audiences publiques
Annexe B	Avis du Commissaire

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT SUITE À UNE AUDIENCE

I. INTRODUCTION

1. Processus

Selon la partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, tout membre du public peut déposer une plainte concernant la conduite d'un membre de la GRC (la "Gendarmerie") ou de toute autre personne employée sous le régime de la Loi, si cette conduite est liée à l'exercice de fonctions prévues dans la Loi. La GRC a la responsabilité initiale de faire enquête sur la plainte et d'y répondre. Le plaignant qui n'est pas satisfait de la façon dont la Gendarmerie règle sa plainte peut demander à la Commission de l'examiner. Si, après avoir procédé à cet examen, le président de la Commission n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, il peut, entre autres choses, convoquer une audience pour enquêter sur la plainte. Il doit alors nommer le ou les membres de la Commission (le comité de la Commission) qui tiendront l'audience et signifier par écrit sa décision de tenir une audience au solliciteur général du Canada, au commissaire de la GRC, au(x) membre(s) de la GRC dont la conduite fait l'objet de la plainte et au plaignant. Le représentant de la province contractante dans laquelle l'incident est survenu doit faire partie du comité.

La partie VII de la Loi stipule aussi que l'audience doit être publique. Au cours de cette audience, le plaignant, la personne visée par la plainte et la GRC, représentée par son officier compétent, ont le droit de se faire entendre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat. Ils ont le droit de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins et de faire des observations. Toute personne qui réussit à convaincre le comité de la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte a les mêmes droits.

Au terme de l'audience, le comité de la Commission doit envoyer au Solliciteur général et au Commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et recommandations qu'il estime indiquées. Même si ce rapport est intérimaire aux termes de la Loi, la Commission estime que toutes les parties et le public doivent y avoir accès.

Le commissaire de la GRC doit ensuite réviser la plainte à la lumière des conclusions et recommandations énoncées au rapport.

Après révision de la plainte, le Commissaire doit aviser par écrit le Solliciteur général et le président de la Commission de toute mesure prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il doit motiver son choix dans l'avis. Après examen de l'avis, le président de la Commission établit et transmet au Solliciteur général, au Commissaire et aux parties un rapport final écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Le public a accès à ce rapport tout comme à celui du comité.

2. État de la question

Les plaignants, Michael et Steven Cooper, sont père et fils. Ils ont porté plainte à la suite d'événements survenus tôt dans la matinée du 27 mai 1989. Ils ont déposé des plaintes distinctes sur des aspects différents des événements qui se sont produits ce jour-là.

Les plaintes ont été déposées au détachement de Colwood (C.-B.) le 1er juin 1989. La GRC a fait enquête et, conformément à l'article 45.4 de la Loi, elle a remis aux deux plaignants un rapport daté du 13 septembre 1989.

Le 15 novembre 1989, la Commission a reçu deux lettres dans lesquelles les plaignants se disaient insatisfaits de l'enquête de la GRC et du règlement de leurs plaintes et demandaient un examen aux termes du paragraphe 45.41(1) de la Loi.

Le Président a examiné chaque plainte et, après avoir poussé plus loin l'enquête, il a décidé, conformément à l'alinéa 45.42(3)c) de la Loi, de convoquer une audience en vue d'enquêter sur chacune. Le comité de la Commission était composé de Lyman R. Robinson, c.r., président, de Rosemary A. Trehearne et de Kenneth Stevenson, c.r. L'audience s'est tenue du 15 au 18 juillet 1991, à Victoria (C.-B.).

Les parties en présence étaient les suivantes: les plaignants, Michael et Steven Cooper; les membres de la GRC dont la conduite était visée par les plaintes, les gendarmes D.A. Orthner et W.S. Leach, le gendarme auxiliaire D.W. Witmer et le caporal R.W. German; et, enfin, la GRC, par l'entremise de son officier compétent. Le rapport du comité de la Commission, daté du 18 novembre 1991, a été soumis au solliciteur général du Canada et au commissaire de la GRC. Le 30 janvier 1992, le commissaire de la GRC a envoyé au solliciteur général du Canada et au président le la Commission son avis écrit concernant le rapport de la Commission, dans lequel il indiquait quelles mesures additionnelles seraient ou devraient être prises relativement à la plainte.

Le présent rapport est le rapport final du Président, exigé par la partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. L'annexe A est un exemplaire du rapport du comité qui a mené l'enquête de la Commission; l'annexe B est un exemplaire de l'avis du Commissaire, daté du 30 janvier 1992.

II. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR L'AVIS DU COMMISSAIRE

Les observations du Commissaire sur les conclusions et les recommandations de la Commission sont reprises ci-dessous. Pour plus de clarté, j'ai reproduit chaque paragraphe ou groupe de paragraphes de l'avis, suivi de mes observations.

Deuxième paragraphe

> Je remarque que de nombreux témoignages ont été présentés à la Commission au sujet de la technique d'étranglement par la région carotidienne et que, pour cette raison, celle-ci a formulé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant les politiques, les modalités et les programmes de formation de la Gendarmerie. Selon le paragraphe 5(1) de la Loi sur la G.R.C., le commissaire de la G.R.C., sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte. Je prendrai donc ces conclusions et ces recommandations en délibéré. Celles-ci seront examinées et revues comme une question interne par les sections des politiques des diverses directions de la Gendarmerie. Les résultats seront ensuite communiqués au ministre dans mon rapport annuel de responsabilité.

Dans son avis, le Commissaire ne s'est pas reporté expressément aux recommandations 5, 6 et 7. La GRC m'a confirmé verbalement que ces recommandations sont visées par les observations du deuxième paragraphe de la première page de l'avis du Commissaire. Par conséquent, j'ai pris en considération ses observations en ayant à l'esprit qu'elles se rapportent aux recommandations 5, 6 et 7.

Les faits auxquels se rapportent les observations du Commissaire sont décrits aux pages 16 à 38 du rapport d'audience de la Commission. Ces faits sembleraient justifier les conclusions et recommandations du comité de la Commission concernant les politiques, les procédures et les programmes de formation de la GRC qui traitent de la technique d'étranglement par la région carotidienne. Bien entendu, les faits doivent être reliés au sujet de la plainte. Dans le cas présent, on allègue que la technique d'étranglement par la région carotidienne a été mal utilisée sur Michael Cooper, et je suis d'avis que les conclusions et les recommandations sont reliées au règlement de la plainte.

Troisième paragraphe

> En ce qui concerne les conclusions (B) et (F), elles sont considérées comme des observations plutôt que des conclusions. Les conclusions (A), (C), (D) et (E), ainsi

que les recommandations (1), (2), (3) et (4), ne se rapportent pas directement au règlement de la plainte. Je les prends donc en délibéré. Je demanderai au directeur de la Formation d'examiner et de revoir ces dernières comme une question interne.

Les conclusions (B) et (F) sont très semblables:

(B) Il est préférable d'employer la technique de contrôle par la région carotidienne plutôt que d'utiliser une arme à feu ou de frapper l'individu à la tête avec un bâton ou un autre objet semblable.

(F) L'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne est préférable à l'utilisation d'une arme à feu ou à l'utilisation d'un bâton ou autre objet semblable pour frapper le sujet à la tête.

Pour ce qui est des conclusions (B) et (F), je ne mets pas en doute les propos du Commissaire. Ils pourraient être considérés comme étant des observations.

Pour ce qui est des conclusions (A), (C), (D) et (E) et des recommandations 1, 2, 3 et 4, le Commissaire signale qu'elles ne sont pas directement reliées au règlement des plaintes et que, par conséquent, il les prend en délibéré. Il enjoindra au directeur de la Formation de les examiner et de les revoir comme une question interne.

Dans son analyse de la preuve, le comité de la Commission a conclu que ces recommandations et conclusions sont reliées au règlement de la plainte. Je dois dire que, selon moi, chacune des conclusions et recommandations ci-dessus a un lien quelconque avec le règlement de la plainte, et je souhaite les réitérer.

Du quatrième au huitième paragraphe

Je partage votre conclusion (G), à savoir qu'aucun élément de la preuve ne reflète défavorablement sur la conduite du c^{pl} R.W. German et du gend. D.A. Orthner pour ce qui est des questions se rapportant aux plaintes de Michael et Steven Cooper.

En ce qui concerne les allégations de plainte de Michael Cooper, j'accepte les conclusions (H), (I), (J), (K) et (L) en ce sens qu'elles ne contredisent pas la preuve présentée à l'audience. J'accepte la recommandation n° 8 a) et b) et je demanderai au commandant de la Division E d'adresser une lettre à Michael Cooper pour lui expliquer qu'il n'y avait aucun motif raisonnable d'appliquer la prise d'étranglement par la région carotidienne et pour lui exprimer ses regrets au nom de la Gendarmerie. On informera également Michael Cooper que le directeur de la Formation se chargera d'examiner et

de revoir les politiques et les programmes de formation de la G.R.C. portant sur la technique d'étranglement par la région carotidienne.

J'accepte la conclusion (M). Il n'existe aucune preuve crédible justifiant l'allégation qu'un membre a appuyé sa botte contre le cou de Michael Cooper. Je remarque qu'au moment où cela se serait produit, les quatre membres étaient tous très occupés à tenter de maîtriser Steven Cooper.

Pour ce qui regarde les allégations formulées dans la plainte de Steven Cooper, je partage vos conclusions (N), (M), (O), (P), (Q) et (R), à savoir que selon le témoignage du D^{r} Peter I. Beliveau de l'Hôpital général de Victoria et la déposition des quatre membres, les blessures à la joue, aux bras et au dos de Steven Cooper confirment l'usage de la force. Je suis également d'accord que seule la force nécessaire a été utilisée pour procéder à l'arrestation de Steven Cooper.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gend. W.S. Leach aurait empoigné Steven Cooper par la gorge et les cheveux après que celui-ci fut maîtrisé et qu'on lui eut passé les menottes, j'accepte les conclusions (S), (T) et (U). J'accepte, par conséquent, les recommandations n^{os} 9 et 10 et je demanderai au commandant de la Division E de présenter des excuses par écrit à Steven Cooper et d'informer ce dernier que les politiques de la G.R.C. ne permettent pas une telle conduite. De plus, on invitera le gend. Leach à adresser une lettre d'excuses à Steven Cooper; toutefois, cette décision sera laissée à la discrétion du membre, car des excuses forcées n'ont aucune valeur.

Les paragraphes cités ci-dessus se rapportent aux conclusions (G) à (U) inclusivement, ainsi qu'aux recommandations 8 a) et b), 9 et 10. Je suis satisfait de la réponse positive que le Commissaire a donnée à ces conclusions et recommandations.

Neuvième paragraphe

Je remarque que le déroulement des enquêtes internes, le dépôt de la preuve et les questions probatoires sont traitées, ce qui donne lieu aux recommandations n^{os} 11, 12, 13 et 14. Je prends ces recommandations en délibéré. Je demanderai au directeur du Personnel de les examiner et de les revoir.

Il est proposé dans la recommandation n° 11 que les enquêtes internes soient effectuées, dans la mesure du possible, par un agent d'un autre détachement. Des recommandations semblables ont été faites dans le passé, et le Commissaire était généralement d'accord.

Je reconnais que cette recommandation vise davantage les petits détachements que les gros comme ceux de Surrey, Burnaby, etc., où l'on peut choisir un enquêteur qui n'entretient aucune relation de travail avec le membre visé par la plainte, ce qui peut difficilement se faire dans les petits détachements. La plainte Cooper vise des membres du détachement de Colwood, qui a un effectif de 36 membres et pourrait être considéré comme un gros détachement.

Pour ce qui est de la recommandation n° 12, la Commission a, dans un certain nombre de cas antérieurs, été informée par les plaignants du fait que les enquêteurs n'avaient pas communiqué avec eux. Ce fait a été signalé surtout dans le cas d'examens effectués par la Commission. Je suis d'avis qu'il faudrait communiquer avec le plaignant dans toutes les enquêtes et leur donner l'occasion de décrire en détail les événements à l'origine de la plainte, sauf s'il existe des raisons particulières de ne pas le faire. Je réitère la recommandation n° 12.

Pour ce qui est de la recommandation n° 13, on peut trouver les commentaires pertinents du comité de la Commission à la page 48 de son rapport; ces commentaires ont trait à la production des notes des policiers concernés.

Dans ce cas-ci, l'avocat spécial de la Commission avait demandé que les notes de tous les policiers soient fournies. Les notes du gend. Leach n'avaient pas été fournies. Elles auraient dû l'être, étant donné que les notes sont habituellement prises immédiatement après un incident et qu'elles sont très utiles comme preuves à l'audience ou au moment de l'examen d'une plainte provenant d'un plaignant insatisfait. La recommandation n° 13 se lit ainsi:

> Que lorsqu'une plainte est déposée auprès de la Commission des plaintes du public, il soit fourni à celle-ci copie des notes consignées dans les calepins de tous les agents impliqués dans l'incident qui a donné lieu à la plainte.

Les plaintes déposées au départ auprès de la Commission sont transmises au Commissaire pour qu'il fasse enquête. À cette étape, la Commission n'a pas besoin des notes des membres, à moins que le Président n'ait exercé son pouvoir d'enquêter sur la plainte dans l'intérêt du public. Les notes des membres devraient toujours intervenir dans l'enquête et être jointes au rapport d'enquête. Ainsi, lorsque le Commissaire se ferait demander d'acheminer des documents pertinents placés sous la responsabilité de la Gendarmerie, en vue d'un examen, d'une audience ou d'une enquête du Président, les notes des membres seraient incluses.

Il semble donc que la recommandation n° 13 pourrait être reformulée ainsi:

> Que les notes de tous les agents fassent toujours partie des documents pertinents placés sous la responsabilité de la Gendarmerie.

Je réitère la recommandation n° 13 du comité de la Commission, dans sa forme modifiée.

Pour ce qui est de la recommandation n° 14, elle fait suite aux conclusions des pages 48 à 50.

En résumé, on a présenté des preuves selon lesquelles le gendarme Leach, visé par la plainte Cooper, a obtenu un rapport informatique du CIPC (Centre d'information de la police canadienne) portant sur Michael Cooper. Le gendarme Leach s'est procuré le rapport après que Michael Cooper eut déposé une plainte contre lui. Il l'a obtenu, alors qu'il n'était pas de service, afin de s'en servir à l'audience relative à la plainte. Le comité de la Commission a jugé que cette façon de faire n'était pas convenable.

Une recommandation semblable a été faite dans le cas n° 2000-PCC-89135, dossier de la GRC n° 89G-0714. Un policier qui avait été impliqué dans un accident de voiture en dehors de ses heures de travail a été l'une des parties à la poursuite civile en dommages-intérêts qui en a découlé. Pour préparer sa cause, il a eu accès à des documents qui n'étaient pas à la disposition de l'autre partie en cause. La Commission a statué que cette façon de faire n'était pas convenable, et la Gendarmerie l'avait reconnu elle-même. Dans l'avis qu'il a envoyé au Président intérimaire et au Solliciteur général relativement à cette affaire, le Commissaire a précisé ceci:

> [TRADUCTION]
> En ce qui concerne la recommandation n° 3, je demanderai au directeur de l'Informatique de vérifier si les restrictions touchant l'accès aux dossiers de la GRC et les principes qui régissent cet accès sont énoncés clairement dans la politique actuelle.

Je réitère la recommandation n° 14 du comité de la Commission.

Le Commissaire s'est interrogé sur la latitude dont jouit le comité de la Commission dans la formulation de conclusions et de recommandations. Je ne partage pas son avis, car j'estime que les conclusions et recommandations faites par le comité de la Commission ont toutes quelque lien direct avec le règlement des plaintes. Même si je réitère ces recommandations, je ne mets pas pour autant en cause la responsabilité du Commissaire de gérer la Gendarmerie. Je reconnais que les décisions en la matière lui reviennent.

Enfin, je souhaite préciser que je ne prends pas à la légère les commentaires du Commissaire concernant les conclusions et recommandations qui, selon lui, ne sont pas

directement liées à la plainte. Dans chaque cas, le Commissaire a indiqué que les conclusions ou recommandations seront adressées au centre de décision concerné, qui les examinera. Certains des résultats seront communiqués au Ministre dans le rapport annuel du Commissaire. Le Commissaire a indiqué qu'il prendrait toutes les mesures mentionnées dans son avis. De plus, il a signalé qu'il suivrait personnellement les questions en cause jusqu'à leur règlement définitif.

Il s'agit d'un sérieux engagement de la part du Commissaire, et je suis convaincu qu'on examinera convenablement les points qui ont été soulevés et que cet examen aboutira à des politiques, procédures, etc., appropriées. Je reconnais le côté positif de la réponse du Commissaire.

Le président,

_____

Le 26 juin 1992

M. J.B. Giroux
Président
Commission des plaintes du public
contre la GRC
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

ANNEXE A

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC

CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Partie VII
Paragraphe 45.45(14)

Audience publique relative aux plaintes déposées par Michael Cooper et Steven Cooper

RAPPORT DE LA COMMISSION

MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉS DE TENIR L'AUDIENCE : Lyman R. Robinson, c.r.
Rosemary A. Trehearne
Kenneth Stevenson, c.r.

LIEU ET DATES DE L'AUDIENCE :

Victoria (Colombie-Britannique)
21-25 mai 1991
15-18 juillet 1991

LETTRE D'ENVOI

Le 18 novembre 1991

À : L'honorable Douglas Lewis, c.r.
Solliciteur général du Canada

À : Le commissaire Norman Inkster
Gendarmerie royale du Canada

Les soussignés ont été désignés par M. Richard Gosse, c.r., président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, pour tenir une audience publique concernant les plaintes déposées par Michael Cooper et Steven Cooper relativement à un incident qui s'est produit à Langford (Colombie-Britannique) le 27 mai 1989.

Nous avons l'honneur de remettre notre rapport, conformément au paragraphe 45.45(14) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

_____
Lyman Robinson, c.r.

_____
Rosemary Trehearne

_____
Kenneth A. Stevenson, c.r.

TABLE DES MATIÈRES

AVOCATS AYANT COMPARU

PARTIE I : L'AUDIENCE

PARTIE II : DEMANDE DE CHEK-6 TV DE TÉLÉVISER LES AUDIENCES

PARTIE III : LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

1. L'application de la prise carotidienne à Caroline Halliday et à Michael Cooper
2. Description et nature de la technique de contrôle par la région carotidienne
3. Effets sur le plan physiologique de l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne et conséquences éventuelles sur le plan médical
4. Formation des agents de la GRC à l'emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne
   a) Formation des recrues de la GRC
   b) Formation et recyclage en cours d'emploi
   c) Perfectionnement des préposés à la formation
5. Politique de la GRC concernant l'emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne
6. Rapport de l'emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne lors d'activités menées sur les lieux
7. Examen de la politique de la GRC concernant l'emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne

PARTIE IV : PLAINTES DÉPOSÉES PAR MICHAEL ET STEVEN COOPER

PARTIE V : AUTRES QUESTIONS

1. Conduite des enquêtes internes
2. Transmission des éléments de preuve par la GRC à la CCP
3. Questions liées à la présentation de la preuve

PARTIE VI : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

AVOCATS AYANT COMPARU :

M. D. Sorochan, c.r. 1000 - 840 Howe St. Vancouver (C.-B.) V6Z 2M1	Avocat spécial de la Commission
M^{me} T. Brucker 1200, promenade Vanier Ottawa (Ontario) K1A 0R2	Avocate de l'officier compétent en ce qui concerne les plaintes de Michael et Steven Cooper
M. S. M. Kelliher 201 - 754 Broughton St. Victoria (C.-B.) V8W 1E1	Avocat de Michael Cooper et de Steven Cooper
M. M. D. Macaulay, c.r. 760 Hillside Ave. Victoria (C.-B.) V8T 1Z4	Avocat du gendarme D.A. Orthner
M. G.P. Macdonald 200 - 506 Fort St. Victoria (C.-B.) V8W 1E6	Avocat de W.S. Leach
M. B. Morahan 203 - 821 Burdett Ave. Victoria (C.-B.) V8W 1B3	Avocat de M. Witmer
M. D.H. Vickers 301 - 506 Fort St. Victoria (C.-B.) V8W 1E6	Avocat du caporal German

RAPPORT

PARTIE I : L'AUDIENCE

Le 26 novembre 1990, M. Richard Gosse, c.r., président de la Commission des plaintes du public contre la GRC, a signifié trois Avis de décision de convoquer une audience relative aux plaintes déposées par Caroline Miller, Michael Cooper et Steven Cooper. Par ces avis, M. Gosse a désigné M. Allan Williams, c.r., M. K.A. Stevenson, c.r. et M^me^ Rosemary Trehearne comme membres de la Commission chargés de tenir l'audience relative à ces plaintes. Par les avis datés du 20 mars 1991, M. Richard Gosse, c.r., président de la Commission des plaintes du public contre la GRC, en application du paragraphe 45.29(7) de la Loi, a remplacé M. Allan Williams, c.r., par M. Lyman R. Robinson, c.r.

Depuis la date du dépôt de sa plainte, Caroline Miller s'est mariée. Elle s'appelle maintenant M^me^ Caroline Halliday.

Les plaintes déposées par Caroline Halliday et Michael Cooper portent toutes deux sur l'emploi et l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne. Les plaintes de Michael Cooper et Steven Cooper ont trait au même incident. Une grande partie de la preuve se rapporte aux trois plaintes. Par conséquent, il a été décidé que les trois plaintes feraient l'objet d'une seule et même audience publique.

L'audience publique a été tenue à Victoria (Colombie-Britannique) les 21, 22, 23, 24 et 25 mai 1991 et les 15, 16, 17 et 18 juillet 1991. Les membres de la Commission ont entendu les témoignages des témoins, puis les avocats ont présenté leurs plaidoyers oraux. En outre, M. André Morin, avocat de l'officier compétent en ce qui concerne la plainte de Caroline Halliday, M^me^ Theresa M. Brucker, avocate de l'officier compétent en ce qui concerne les plaintes de Michael et Steven Cooper, M. B. Morahan, avocat de M. Witmer et M. D. Sorochan, c.r., avocat spécial de la Commission, ont présenté des plaidoyers écrits.

PARTIE II : DEMANDE DE CHEK-6 TV DE TÉLÉVISER LES AUDIENCES

Avant le début de l'audience, CHEK-6 Television a demandé d'avoir accès avec ses caméras à la salle d'audience tous les jours. Cette requête a été entendue lors d'une conférence téléphonique qui a eu lieu le 17 mai 1991 et à laquelle tous les avocats constitués aux dossiers ont été invités à participer.

La question de la présence des caméras des médias télévisés se posera vraisemblablement de nouveau à l'avenir et les décisions rendues dans le cas de cette audience pourraient être invoquées à l'occasion d'une audience future. Par conséquent, il peut être utile d'exposer ici les motifs des décisions rendues relativement à l'audience sur ces plaintes.

M. David Biro, directeur des actualités de CHEK-6 Television, a plaidé la cause de CHEK-6. Son principal argument était que la «presse électronique» devrait, au

1. **Les caméras de télévision, autres caméras et dispositifs d'enregistrement électronique seront autorisés dans la salle d'audience pendant l'ouverture officielle de l'audience, y compris la déclaration préliminaire de l'avocat spécial de la Commission.**

2. **Les caméras de télévision, autres caméras et dispositifs d'enregistrement électronique ne seront pas autorisés dans la salle d'audience pendant le témoignage des plaignants ou de tout membre nommé comme partie à l'audience ou appelé à témoigner relativement à la conduite faisant l'objet de la plainte. Cette interdiction s'applique non seulement aux médias, mais à tous les membres du public qui assistent à l'audience. Elle ne s'applique pas cependant aux sténographes officiels qui enregistrent l'audience afin d'en préparer une transcription.**

3. **Les caméras de télévision, autres caméras et dispositifs d'enregistrement électronique seront autorisés dans la salle d'audience pendant le témoignage des témoins ayant les compétences nécessaires pour comparaître à titre de «témoins experts».**

4. **Si CHEK-6 TV ou d'autres médias désirent filmer ou enregistrer le témoignage d'un témoin expert, l'emplacement de leur matériel et le choix du moment pour monter et enlever les caméras et tout autre équipement seront soumis à l'approbation de la Commission.**

La demande des médias télévisés d'être autorisés à filmer l'audience était fondée sur l'alinéa 2b) de la Charte des droits et libertés qui garantit «la liberté de la presse et des autres moyens de communication». Cette disposition de la Charte a été interprétée comme signifiant que la presse et les autres moyens de communication ont le droit, sauf dans certains cas précis, d'avoir accès aux audiences et procès publics. Par exemple, dans l'affaire Canadian Newspapers Co. Ltd. v. Attorney General of Canada (1985), 49 O.R. (2d) 557 (C.A.), le juge en chef Howland de la Cour d'appel de l'Ontario, à la page 574 du texte anglais de la décision de la Cour, a dit ce qui suit :

> [Traduction]
> «La liberté de la presse de rapporter ce qui se passe dans nos salles d'audience constitue l'une des garanties fondamentales de notre société démocratique.
>
> La justice n'est pas rendue en secret et la procédure judiciaire doit être soumise à un examen rigoureux pour assurer dans chaque cas un procès équitable. La présence du public, y compris des représentants des médias, assure l'intégrité de la procédure judiciaire. Les audiences publiques sont essentielles au maintien de la confiance du public en

> l'administration de la justice et permettent de mieux faire comprendre le système judiciaire.»

Et, à la page 575 :

> «La tenue d'une audience publique suppose nécessairement une certaine publicité, c'est-à-dire le droit des médias de rapporter ce qu'ils ont entendu dans la salle d'audience afin d'informer le public de la procédure judiciaire, ainsi que les critiques formulées en public concernant toute irrégularité éventuelle.»

L'affaire Canadian Newspapers Co. Ltd. v. Attorney General of Canada portait sur la question de savoir si la presse est autorisée à publier le nom du plaignant lorsque le prévenu est accusé d'agression sexuelle. Les affaires Re F.P. Publications and the Queen (1979), 108 D.L.R. (3d) 153 (Man. C.A.), Edmonton Journal v. Alberta (A.A.) (1989), 64 D.L.R. (4e) 577 (S.C.C.) et Pacific Press Ltd. v. Canada (Minister of Employment and Immigration), arrêt non publié de la Cour fédérale [1991] F.C.J. n° 313 portaient toutes sur l'accès des médias à une instance qui se serait autrement déroulée à huis clos. Dans aucune de ces affaires la question de la «présence des caméras de télévision» n'a-t-elle été soulevée.

La question de l'accès de la presse et des autres moyens de communication à l'audience relative aux plaintes de Caroline Halliday et de Michael et Steven Cooper ne se pose pas. Selon le paragraphe 45.45(11) de la Loi sur la GRC :

> «Les audiences sont publiques; ...»

Il n'a pas été suggéré que l'une des conditions, énumérées au paragraphe 45.45(11) pouvant justifier le huis clos pendant tout ou partie d'une audience ait été présente dans le cas de l'audience relative à la plainte de Caroline Halliday et aux plaintes de Michael et Steven Cooper.

Seulement deux causes citées par M. Sorochan portaient sur la question de la couverture télévisée. Dans l'affaire New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. v. Donahoe, arrêt non publié n° 68444 de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (25 mai 1990), l'autorisation de filmer les débats de l'assemblée législative a été accordée. Cependant, les questions que soulève l'accès des caméras de télévision aux débats de l'assemblée législative sont différentes de celles que soulève l'accès des caméras de télévision à la salle d'audience lors du témoignage de témoins.

Dans l'affaire Regina v. Squires (1989), 69 C.R. (3d) 337 (Ont. D.C.), le tribunal d'appel a confirmé la condamnation d'un reporter ayant filmé des personnes lorsqu'elles quittaient la salle où se déroulait une enquête préliminaire. La question de la présence de caméras de télévision dans la salle où se déroulait l'enquête préliminaire ne fut pas adressée. L'accusé avait été déclaré coupable lors d'un

procès sur une accusation portée en vertu de l'article 67 du Judicature Act maintenant connue comme la loi des tribunaux judiciaires, S.R.O. 1980, ch. 223. Selon cet article, commet une infraction toute personne qui par film ou tout autre moyen d'enregistrement permettant de montrer par des moyens électroniques ou autres, une personne entrant ou quittant la salle d'audience où se déroule une audience. L'avocat de l'appelant a allégué que l'article 67 du Judicature Act portait atteinte à la liberté de la presse prévue par l'alinéa 2b) de la Charte. Le juge de la cour du district de Mercier a décidé que l'article 67 portait effectivement atteinte à la liberté de la presse prévue par l'alinéa 2b) de la Charte, mais que cette atteinte était justifiée aux termes de l'article 1 de la Charte comme étant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification pouvait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. M^me^ Brucker a avisé la Commission que la permission d'interjeter appel de la décision du juge Mercier a été accueillie. Il peut être utile néanmoins de citer une observation du juge Mercier qui pourrait se rapporter aux audiences de la Commission des plaintes du public contre la GRC. À la page 354 du texte anglais de sa décision, le juge Mercier a dit :

> [Traduction]
> «Par ailleurs, il ne faut pas oublier que bon nombre de témoins ainsi que tous les jurés sont présents dans la salle d'audience parce qu'ils sont obligés et que, par conséquent, ils devraient avoir droit à la protection raisonnable de leur vie privée. Si les témoins doivent être filmés qu'ils le veuillent ou non, ils seront peut-être moins disposés à comparaître, ce qui aura évidemment des conséquences négatives pour les procès.»

Il y a lieu de noter, dans les citations ci-dessus tirées de la décision du juge en chef Howland dans l'affaire Canadian Newspapers Co. Ltd. v. the Attorney General of Canada, qu'en décrivant la portée de l'alinéa 2b) de la Charte, le juge Howland a parlé du droit d'être présent aux audiences et du droit des médias de rapporter ce qu'ils ont entendu dans la salle d'audience. Les représentants des émissions d'actualités télévisées ont le droit d'assister aux audiences de la Commission et ils ne sont assujettis à aucune restriction en ce qui concerne leurs reportages. Cependant, jusqu'ici, aucun tribunal canadien n'a statué que la garantie constitutionnelle de «liberté de la presse et des autres moyens de communication» comprend le droit d'installer des caméras de télévision dans une salle d'audience.

Par conséquent, l'accès du public à une audience du public, y compris des représentants de la presse et des médias télévisés, est assuré. La Commission est d'avis que le droit d'accès aux audiences de la Commission et d'en rapporter le déroulement est conforme aux libertés fondamentales prévues à l'alinéa 2b) de la Charte des droits et libertés.

La conclusion selon laquelle les médias télévisés n'ont pas, en vertu de la Constitution, le droit d'avoir accès avec leurs caméras aux audiences ne veut pas nécessairement dire que les caméras de télévision ne peuvent filmer aucune partie d'une audience de la Commission des plaintes du public. Toute demande d'accès des médias avec leurs caméras devrait être évaluée à la lumière du but et de l'objet de la loi en vertu de laquelle l'audience est tenue et de la nécessité d'assurer à tous ses participants un traitement équitable et impartial.

M. Sorochan a mentionné un certain nombre d'enquêtes et de commissions dont on a autorisé la couverture télévisée, y compris :

a) l'enquête Prime/Pezim de la B.C. Securities Commission;
b) l'enquête Dubin sur l'utilisation de stéroïdes par les athlètes;
c) l'enquête Parker sur la conduite de Sinclair Stevens;
d) l'enquête sur Ocean Ranger;
e) l'enquête Grange sur les décès de nouveaux-nés à l'Hôpital pour enfants;
f) l'enquête de la police régionale de Niagara;
g) l'enquête Dryden sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario;
h) l'enquête Starr;
i) l'enquête Estey sur la faillite de la BCC et de la Banque Northlands;
j) l'enquête sur un accident mettant en cause une montagne russe au West Edmonton Mall;
k) l'enquête Code sur le groupe Principal;
l) l'enquête Skylink;
m) l'enquête Owen sur le «pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites» en Colombie-Britannique.

Il convient de formuler deux observations au sujet de ces enquêtes. Premièrement, rien ne permet de croire que l'une quelconque de ces commissions ou enquêtes ait été obligée de permettre la couverture télévisée de ses audiences ou délibérations. Il faut donc supposer, dans le cas d'audiences ayant fait l'objet de cette couverture, que soit le mandat autorisait expressément la présence des caméras de télévision, soit la commission elle-même a décidé qu'il était dans l'intérêt du public de permettre aux médias télévisés d'avoir accès aux audiences. Deuxièmement, la plupart de ces enquêtes portaient expressément sur un événement précis ou une institution quelconque. Dans ces cas, le but visé était complètement différent du mandat conféré à la Commission des plaintes du public, qui est une commission permanente, en vertu des Parties VI et VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

L'objectif premier de la Partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est de permettre aux membres du public de renvoyer leurs plaintes au sujet de la conduite d'un agent de la GRC à une commission indépendante pour examen. Il ne faudrait pas que de plaignants éventuels soient dissuadés de poursuivre leur plainte jusqu'à l'étape d'une audience publique à cause de l'anxiété et de l'appréhension

qu'ils ressentiraient face à l'obligation de témoigner devant des caméras de télévision. Pour bon nombre de plaignants, ce sera la première fois qu'ils passent devant une caméra de télévision. La plupart des témoins profanes ressentent une certaine anxiété à l'idée de témoigner en public. Leur anxiété sera vraisemblablement d'autant plus vive devant les caméras de télévision qu'ils se préoccuperont en outre de leur apparence et de donner bonne impression.

La perspective d'être obligé de témoigner devant les caméras de télévision pourrait être une considération importante à l'avenir pour le plaignant qui doit décider s'il veut donner suite à une plainte de nature personnelle dont le fondement peut être l'embarras public dans lequel le policier a mis le plaignant. En pareil cas, il est peu probable que le plaignant se rende jusqu'à l'étape de l'audience s'il sait qu'il sera appelé à témoigner devant les caméras de télévision et que ce reportage télévisé sera largement diffusé, mettant le plaignant dans une situation encore plus embarrassante même si sa plainte est fondée.

Dans l'audience relative à la plainte de Caroline Halliday, l'avocat de la plaignante a déclaré que celle-ci était extrêmement anxieuse à l'idée d'avoir à témoigner devant une caméra de télévision. M. McKimm a suggéré que la présence de caméras de télévision pourrait gravement affecter la capacité de la plaignante de témoigner.

Par ailleurs, il se pourrait que, dans certains cas, le plaignant ne s'oppose pas à ce que son témoignage soit télévisé ou même qu'il le souhaite.

On a dit plus haut qu'une requête autorisant de filmer l'audience devrait aussi être évaluée à la lumière de la nécessité d'assurer à toutes les parties d'une audience un traitement équitable et impartial. Ayant décidé de ne pas accorder la permission de filmer le témoignage du plaignant, serait-il juste de permettre la couverture télévisée du témoignage des membres de la GRC, dont la conduite a donné lieu aux plaintes ou qui seront appelés à témoigner relativement à la conduite faisant l'objet des plaintes? Selon M. Sorochan, les agents de police sont des professionnels qui sont habitués à témoigner devant les tribunaux et la présence de caméras de télévision ne devrait avoir aucun effet sur eux. Dans ce contexte, la question de l'équité présente deux aspects. Les agents concernés pourraient trouver cela injuste d'être obligés de témoigner devant les caméras de télévision tandis que le plaignant témoigne à l'abri des caméras. Toutefois, il faut prendre en considération un facteur encore plus important, soit l'idée que pourrait se faire le public s'il ne voit et n'entendent aux actualités télévisées que la version de l'incident donnée par les agents et non celle du plaignant. Par conséquent, la Commission a décidé que la présence de caméras de télévision ne sera pas autorisée lors du témoignage d'un membre, nommé comme partie à une plainte ou de tout autre membre appelé à témoigner relativement à la conduite faisant l'objet de la plainte.

La Commission fut avisée qu'un certain nombre de témoins experts seraient appelés à témoigner. Il faut prendre en compte différents facteurs pour déterminer s'il y a lieu de permettre la présence de caméras lors des témoignages des témoins experts. Premièrement, le témoignage de ceux-ci ne porte pas directement sur la conduite d'un membre faisant l'objet de la plainte. En effet, le témoignage de l'expert est un témoignage d'opinion sur des questions qui entrent dans son domaine de compétence. Bien que le témoin expert puisse être contre-interrogé sur sa formation et sur les opinions qu'il exprime, sa réputation et son rang auprès de la collectivité ne sont pas généralement menacés comme ceux du plaignant et des membres qui sont parties à l'audience. La Commission a autorisé la présence de caméras de télévision lors du témoignage des témoins experts pour une autre raison encore. En effet, l'avocat de la Commission avait proposé d'enregistrer sur magnétoscope les témoignages des témoins experts lors de l'examen de la plainte de Caroline Halliday afin d'éliminer les frais de transport et de logement liés au rappel de ces mêmes témoins lors de l'examen des plaintes de Michael et Steven Cooper. Ainsi, en ce qui a trait aux autres témoins, on avait argumenté que la présence des caméras et d'équipement d'éclairage supplémentaire nécessaire pourraient les empêcher de se concentrer, les témoins experts, seraient assujettis à de telles conditions. En outre, ces témoins furent prévenus, lorsqu'ils avaient accepté de témoigner, qu'ils seraient appelés à le faire devant les caméras de télévision.

M. Sorochan, a entrepris un examen exhaustif de la législation pertinente, des rapports des commissions établies avant l'adoption de cette législation, des déclarations faites par le Solliciteur général du Canada à la Chambre des communes lors de l'étude du projet de loi et des décisions judiciaires l'ayant interprétée depuis son adoption. Il n'est pas nécessaire, pour les besoins du présent rapport, de procéder à une analyse exhaustive de ces plaidoyers et de l'étendue du pouvoir de la Commission de formuler des recommandations ayant trait aux politiques de la GRC. Il suffit de dire que l'intention du Parlement était de permettre à la Commission d'examiner les politiques, procédures et programmes de formation de la GRC qui se rapportent à la conduite de membres de la GRC faisant l'objet d'une plainte déposée par un citoyen. D'ailleurs, il serait très injuste à l'égard des membres de la GRC, visés par une plainte, de séparer l'examen de leur conduite des politiques et des procédures conformément auxquelles ils sont tenus d'exécuter leurs fonctions ainsi, que de la formation qui leur est assurée par la GRC relativement à la conduite sur laquelle porte la plainte.

La Commission entreprend l'examen des politiques, procédures et programmes de formation de la GRC qui se rapportent à la conduite d'un membre de la GRC faisant l'objet d'une plainte non dans le but d'élaborer une politique pour la GRC, mais afin de déterminer s'il est souhaitable de procéder à un examen des politiques et des procédures en vigueur ainsi que des programmes de formation en place et, dans l'affirmative, de formuler des recommandations en ce qui a trait aux questions qu'il y a lieu d'aborder dans le cadre d'un tel examen.

2. DESCRIPTION ET NATURE DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

Avant de se pencher sur les plaintes elles-mêmes, il importe de comprendre la nature de la technique de contrôle par la région carotidienne, les conséquences sur les plans médical et physiologique pouvant découler de son application, les risques qu'elle comporte et la formation des membres de la GRC quant à son utilisation.

La technique de contrôle par la région carotidienne est connue sous divers noms. On parle parfois de technique de défense par serrement de la carotide, de prise carotidienne, d'étranglement sanguin ou simplement de contrôle carotidien.

La Commission a eu l'avantage d'entendre les témoignages de plusieurs témoins experts quant à la formation des membres en matière de l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne et les effets de celle-ci sur les plans médical et physiologique.

La technique de contrôle par la région carotidienne est une prise appliquée au niveau des artères carotides situées de chaque côté du cou. Selon la méthode recommandée par les membres responsables de la formation professionnelle de la

GRC et la plupart des instructeurs, le membre doit s'approcher de l'individu par derrière et placer son bras autour du cou de celui-ci de façon à ce que son coude soit en ligne avec le sternum de l'individu de manière à former un «V» dont la pointe se trouve sous son menton. Il doit placer l'autre bras derrière la tête de l'individu de manière à lui immobiliser la tête pour l'empêcher de tourner. La force utilisée doit être égale de chaque côté du cou.

La pression appliquée de chaque côté du cou par l'avant-bras et le biceps de l'agent a pour effet de réduire sensiblement l'afflux de sang oxygéné au cerveau. L'afflux de sang au cerveau peut être réduit de 40 p. 100 mais, si la prise est appliquée correctement, il ne cesse pas complètement. Néanmoins, cette diminution de l'apport sanguin au cerveau entraîne en quelques secondes - apparemment de 2 à 8 - une perte de connaissance. L'application correcte de la prise ne comprime pas le conduit aérifère et n'empêche pas l'air de se rendre dans les poumons. Il ne faut pas confondre la prise carotidienne avec la «prise d'étranglement» ou la «prise de tête».

La «prise d'étranglement» empêche l'air de se rendre dans les poumons en comprimant la trachée de conduit aérifère qui se trouve dans la gorge. Celui à qui on applique une prise d'étranglement a l'impression de suffoquer et généralement se sert de ses mains pour tâcher d'enlever le bras ou la main qui le tient par la gorge. La réaction de lutte ou de fuite décharge alors une quantité accrue d'adrénaline dans le système ce qui, souvent, fait que le sujet se débat encore plus violemment. L'utilisation de la prise d'étranglement par les agents de la GRC a été interdit en 1979.

Pour appliquer une «prise de tête» l'agent se sert de ses bras pour immobiliser la tête de l'individu. Lorsque la prise est appliquée correctement, elle n'entrave ni l'apport d'air aux poumons, ni l'apport de sang au cerveau.

3. EFFETS SUR LE PLAN PHYSIOLOGIQUE DE L'APPLICATION DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE ET CONSÉQUENCES POSSIBLES SUR LE PLAN MÉDICAL

TÉMOIGNAGES DE MÉDECINS EXPERTS :

Le D[r] Donald T. Reay est actuellement médecin légiste du comté King qui comprend la ville de Seattle, dans l'État de Washington, et professeur agrégé de pathologie à l'Université de Washington. Il a examiné trois cas de décès liés à l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne par les préposés à l'application de la loi ou le personnel des services correctionnels. Il a aussi effectué des recherches empiriques sur les effets physiologiques découlant de l'application de la prise carotidienne. Les résultats de ces recherches ont été publiés dans un article rédigé par les D[rs] Reay et Holloway, intitulé «Changes in carotid blood flow produced by neck compression» (Changements dans la circulation du sang dans les artères

carotides par suite d'une compression cervicale) et publié dans The American Journal of Forensic Medicine and Pathology, vol. 3 (1982). Le Dr Reay a aussi publié d'autres articles sur l'utilisation des prises au cou.

Les individus qui ont participé au projet de recherches empiriques du Dr Reay étaient des membres du F.B.I. en bonne forme physique. Le ralentissement de la fréquence cardiaque était un des effets physiologiques de l'application de la prise carotidienne observés chez ces individus par le Dr Reay. Le Dr Reay a expliqué qu'une pression exercée sur les récepteurs de contact dans la région du sinus carotidien produit un influx nerveux réflexe qui affecte le coeur qui se met à battre plus lentement et parfois s'arrête.

De l'avis du Dr Reay, les prises au cou peuvent causer la mort puisque les caractéristiques physiologiques de l'individu sont inconnues, il est impossible de prévoir les conséquences éventuelles de l'application de cette technique. Dans leur article sur les changements dans la circulation du sang dans les artères carotides par suite d'une compression cervicale publié dans The American Journal of Forensic Medicine and Pathology, vol. 3 (1982), pages 256-257, les Drs Reay et Holloway déclarent ceci :

> [Traduction]
> «On peut prévoir les conséquences fatales des prises au cou à cause de leurs effets sur le plan physiologique. Une maladie naturelle antérieure accroît la possibilité de décès, même lorsqu'une prise comme la prise carotidienne est appliquée correctement. Le réflexe sinu-carotidien et l'hypoxie peuvent déclencher notamment une maladie du coeur latente comme une maladie des artères coronaires ou des troubles du rythme cardiaque. Les maladies qui affectent les artères carotides, en particulier l'artériosclérose, peuvent réduire sensiblement le calibre intérieur d'un vaisseau sanguin. La pression appliquée à un vaisseau malade peut détacher la plaque athéroscléreuse et produire un accident cérébrovasculaire mortel. La compression du vaisseau sanguin peut endommager la tunique interne, ce qui peut créer un thrombus occlusif et produire un infarctus au niveau du cerveau.»

Les Drs Reay et Holloway ont ensuite établi cinq groupes de personnes qui risquent tout particulièrement de mourir d'une prise au cou. Il s'agit des cinq groupes suivants :

1. les hommes âgés de plus de 40 ans, du fait que l'incidence des maladies des artères coronaires s'accroît sensiblement après l'âge de 40 ans;
2. les personnes qui ont des troubles épileptiques dans leurs antécédents;

3. les femmes souffrant de troubles psychologiques, notamment les femmes psychotiques maniaco-dépressives en phase maniaque;
4. les consommateurs de drogues illicites et d'alcool;
5. les personnes qui prennent des médicaments prescrits par ordonnance, parce que les effets secondaires de bon nombre de ces médicaments peuvent prédisposer l'utilisateur à l'arythmie cardiaque.

En sa qualité de médecin légiste du comté King dans l'État de Washington, le Dr Reay a cité en exemple trois cas de décès sur lesquels il avait fait enquête où la cause directe de décès avait été l'application ou l'application incorrecte de la prise carotidienne. Dans les deux premiers cas, il semble que la prise carotidienne ait été appliquée incorrectement ou bien qu'elle se soit transformée en prise d'étranglement car, dans l'un et l'autre cas, on a pu constater une fracture du cartilage thyroïde indiquant que les victimes sont mortes étranglées. Dans le premier cas, il s'agissait d'une personne âgée de 58 ans et la mort a été attribuée à un arrêt cardiaque, le sujet souffrant d'une affection cardiaque artérioscléreuse hypertensive. Dans le deuxième cas, il s'agissait d'un homme musclé âgé de 35 ans sans problèmes de santé. Avant qu'on ne lui applique la prise carotidienne, on lui avait administré du lithium pour contrôler sa psychose maniaco-dépressive. Dans le troisième cas, la prise carotidienne avait été appliquée par un instructeur en emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne, à l'école de police de l'État de Washington, qui avait reçu une bonne formation dans l'application de cette technique. L'autopsie n'a révélé aucun dommage infligé aux conduits aérifères, ni aucun problème médical ou de santé pré-existant. Le Dr Reay a conclu que la technique de contrôle par la région carotidienne avait été employée correctement. Suite à l'application de la technique, le coeur de l'individu s'est arrêté.

Le Dr Reay a fourni à la Commission en outre les renseignements qu'il avait recueillis sur les autres cas de décès et de blessures survenus aux États-Unis suite à l'application de la prise carotidienne par des agents de police ou des employés des prisons. Dans l'un des cas, un instructeur dans une école de police de Floride a été partiellement paralysé après que la prise lui ait été appliquée lors d'un exercice de formation. La paralysie a été causée apparemment par une attaque d'apoplexie.

La Commission a aussi pris connaissance de témoignages et d'information quant à des décès et des blessures survenus, au Canada, suite à l'application ou de l'application incorrecte par des agents de police de la technique de contrôle par la région carotidienne.

L'AFFAIRE JURIS R. LAUFERS

Le rapport de la Commission d'enquête sur la plainte déposée par Juris R. Laufers, en vertu de la Loi de 1984 sur les plaintes concernant la police urbaine de Toronto,

auprès de la Commission. Selon ce rapport, l'application de la prise carotidienne peut avoir les conséquences suivantes :

1. dans le cas d'une personne atteinte d'artériosclérose, la plaque peut se détacher des artères, ce qui peut causer une attaque d'apoplexie;
2. la prise peut infliger des lésions à l'intérieur du cou et l'enflure des tissus peut obstruer le conduit aérifère, empêchant l'air de se rendre aux poumons;
3. la perte de connaissance chez une personne en état d'ébriété peut entraver les actions réflexes qui normalement protègent le conduit aérifère.

L'AFFAIRE LORNE HALLDORSON

Le rapport d'autopsie et les recommandations de l'enquête publique sur le décès de Lorne Halldorson, menée en vertu du Fatality Inquiries Act (loi sur les enquêtes sur les décès) de l'Alberta, ont été déposés auprès de la Commission. Le rapport de l'enquête expose les circonstances du décès. Deux agents de la GRC tâchaient de maîtriser M. Halldorson dans un fossé, la nuit, après qu'il eut agressé l'un des agents sans provocation. Lorsqu'ils lui ont appliqué la prise carotidienne, M. Halldorson s'est évanoui. Il n'a pas repris connaissance et il a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital de High Prairie. La cause de décès a été consignée ainsi : «Hypoxie cérébrale et arrêt cardiorespiratoire». Le rapport d'autopsie a attribué le décès à une pression exercée sur la gorge (étranglement). Le rapport précise que plusieurs mécanismes peuvent entrer en jeu dans la mort par étranglement et les résume comme suit :

> [Traduction]
>
> «1. Obstruction du conduit aérifère. Une pression exercée sur l'épiglotte vers l'arrière peut obstruer le conduit aérifère supérieur... Cette obstruction des voies respiratoires produit l'asphyxie.»
>
> «2. Occlusion carotidienne. La compression des artères carotides (principaux vaisseaux qui conduisent le sang au cerveau) prive le cerveau de sang oxygéné, ce qui cause chez l'individu une perte de connaissance et, si la compression est forte ou prolongée, entraîne la mort.»
>
> «3. Inhibition vagale. Des pressions exercées sur les constituants psychologiques du cou peuvent produire des réflexes neurologiques qui peuvent ralentir ou arrêter les pulsations cardiaques, ce qui empêche le sang de se rendre au cerveau et entraîne la mort subite de l'individu.»

Le rapport d'enquête précise que l'agent qui a appliqué la prise a agi de bonne foi, conscient de ses responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité du prisonnier. Par conséquent, on a conclu à la mort accidentelle du sujet.

L'AFFAIRE GASTON HARVEY :

Une copie du rapport d'enquête sur le décès de Gaston Harvey, décédé au Québec en 1986 à l'âge de 38 ans, a été déposé auprès de la Commission. Des membres de la Sûreté du Québec avaient reçu un appel leur demandant d'intervenir dans un différend du travail et une manifestation au Manoir Richelieu. Une dispute a éclaté entre plusieurs agents de police et M. Harvey qui avait bu un peu trop. On lui a fait une prise au cou pour le faire monter dans une voiture de police. Comme M. Harvey continuait de se débattre, on lui a immédiatement fait une deuxième prise au cou pour le faire descendre de la voiture de police afin de lui passer les menottes. D'après le rapport, M. Harvey a perdu connaissance après la deuxième prise au cou. Il fut placé dans une fourgonnette policière pendant trois ou quatre minutes, le temps de se rendre au poste de police. Ensuite, il fut emmené à l'hôpital où l'on a constaté son décès. On a procédé à plusieurs autopsies, dont l'une a révélé que le cerveau de M. Harvey manquait d'oxygène. Le rapport d'enquête indique ce qui suit :

> [Traduction]
> «Selon tous les experts consultés, c'est à cet endroit, ou tout près, que sont situés les carotides, les sinus carotidiens, les glomus carotidiens et le nerf pneumogastrique. Ainsi, le cou présente de très graves risques car une pression exercée sur l'un de ces constituants psychologiques pourrait avoir de graves conséquences pour la fréquence cardiaque ou respiratoire et, en outre, provoquer une ischémie cérébrale (manque de sang).
>
> Tous les experts se sont entendus pour dire que, dans ce cas, la prise au cou avait exercé une telle pression; toutefois, ils n'ont pu en préciser ni l'intensité, ni la durée.»

Selon le rapport d'enquête, la cause de décès était une prise au cou de nature indéterminée qui a provoqué un arrêt cardiorespiratoire ainsi que tous les troubles qui ont causé la mort et cette prise au cou a été appliquée par un agent qui n'avait pas été formé à l'emploi de la technique de contrôle par la région carotidienne.

Le rapport d'enquête recommande entre autres :

1. que tous les agents de police au Québec soient informés des dangers inhérents à la prise au cou et des conséquences imprévisibles de celle-ci;
2. qu'aucun agent de police ne fasse une telle prise au cou sans avoir reçu la formation voulue;
3. que cette formation soit assurée sur une base permanente.

L'AFFAIRE ERIC LUTHER :

Une copie du rapport d'autopsie et une transcription de l'enquête sur le décès d'Eric Luther, mort en Colombie-Britannique en 1977, ont été déposés auprès de la Commission. Eric Luther, qui souffrait d'une maladie mentale, est décédé lorsqu'un agent de la GRC tâchait de le maîtriser parce qu'il se comportait d'une façon extrêmement violente. Selon le témoignage de l'agent, celui-ci a tenté d'appliquer la prise carotidienne mais sans y parvenir à cause de la résistance extrêmement violente de M. Luther. Selon certains témoins qui ont comparu devant la Commission, l'agent a alors tâché d'appliquer une prise du type «serre-joint en C» ou «griffe de tigre», où une main est placée à l'avant du cou. Par conséquent, l'affaire Luther n'est pas pertinente dans une discussion sur la technique de contrôle par la région carotidienne.

Plusieurs décès survenus aux États-Unis ont été attribués à l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne. Outre le témoignage du D[r] Reay, des renseignements sur d'autres décès, survenus aux États-Unis suite à l'utilisation de cette technique, ont été fournis à la Commission par M. Larry H. Smith, agent et instructeur à l'école de police de San Diego. Aussi, on a fourni à la Commission des articles de journaux et de revues portant sur des cas de décès survenus aux États-Unis apparemment suite à l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne. La Commission ne doute pas que ces décès aient eu lieu peu après l'application de cette technique. Toutefois, en l'absence d'autres témoignages sur les circonstances entourant ces décès, l'état de santé des personnes décédées, ainsi que la formation reçue par l'agent ayant appliqué la prise et la manière dont il l'a appliquée, la Commission ne peut tirer aucune conclusion de ces décès.

CONCLUSIONS :

(A) La technique de contrôle par la région carotidienne, même lorsqu'elle est employée correctement, comporte un risque faible mais réel de causer la mort ou des lésions corporelles graves. La mort ou les lésions peuvent se produire lorsque la prise

i) est appliquée initialement de façon correcte mais change lorsque l'individu se débat;

ii) est appliquée de façon correcte mais que l'individu souffre de certaines déficiences physiologiques ou de certains problèmes de santé.

(B) Il est préférable d'employer la technique de contrôle par la région carotidienne plutôt que d'utiliser une arme à feu ou de frapper l'individu à la tête avec un bâton ou un autre objet semblable.

4. FORMATION DES AGENTS DE LA GRC EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

a) FORMATION DES RECRUES DE LA GRC

Les personnes suivantes ont témoigné devant la Commission au sujet de la formation assurée aux recrues de la GRC :

le commissaire adjoint Lagassé, actuellement directeur de la Formation à la GRC;

Raymond Richard Hale, membre retraité de la GRC, qui a occupé pendant 15 ans le poste d'instructeur à l'École de la GRC à Regina et qui a été le responsable du Groupe de l'autodéfense pendant un certain nombre d'années à partir de 1978;

le caporal Roger George Franklin, actuellement instructeur d'autodéfense à l'École de la GRC à Regina;

Douglas William Farenholtz, ancien membre de la GRC qui a travaillépendant neuf ans à l'École de la GRC à Regina avant d'accepter, en 1981, un poste au Justice Institute of British Columbia (Institut de justice de la Colombie-Britannique), où il est responsable de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'entraînement physique.

On a fourni à la Commission des exemplaires du manuel intitulé Formation de base des recrues - Manuel d'orientation et de référence de l'École de la GRC, ainsi que des extraits tirés de la Norme de formation du Cours de formation de base des recrues et du Dossier d'autodéfense de la Division «Dépôt» de l'École de la GRC.

La partie du manuel intitulé Formation de base des recrues - Manuel d'orientation et de référence de l'École de la GRC qui porte sur les techniques d'autodéfense comprend, à la page 7-14, la description suivante des techniques coercitives, y compris des techniques de contrôle par la région carotidienne :

> «ii) Dans la partie du programme de formation traitant des techniques de défense employées par la police, les recrues apprennent comment amener et contrôler un suspect ou lui faire passer une porte; on accordera aux recrues le temps nécessaire pour se pratiquer et se perfectionner. On leur enseignera aussi les techniques de serrement de la carotide (elles sont une partie intégrale du répertoire de méthodes pour contrôler les suspects peu coopératifs ou violents). Bien que ces techniques soient relativement sûres, il existe toujours certains risques à rendre un individu inconscient, et c'est pourquoi le policier est aussi instruit quant aux techniques nécessaires afin d'assurer que l'individu reprenne conscience après quelques instants.»

Les Normes de formation du Cours de formation de base des recrues de la GRC visent à aider les instructeurs à élaborer leurs plans de leçons. On ne fournit pas un exemplaire des normes aux recrues. Le chapitre portant sur l'autodéfense, Partie E,

s'intitule «Techniques de défense du policier (techniques pour faire sortir une personne d'un lieu, pour l'amener et la faire monter dans une voiture de police ou entrer dans une cellule)». Le paragraphe 2 reprend une bonne partie des termes dans lesquels le manuel ci-dessus est rédigé et précise en outre ce qui suit :

> «Même si ces techniques sont assez sécuritaires, il existe toujours un risque lorsqu'on rend une personne inconsciente. Le danger devient plus important pour les personnes âgées, particulièrement pour celles atteintes de faiblesses cardiaques. En outre, les grands fumeurs, les grands buveurs, ceux qui ne sont pas en forme et qui s'alimentent mal, courent également des risques. Ces personnes souffrent souvent d'hypertension ou de durcissement des artères et cela les rend plus sujets aux faiblesses cardiaques, s'ils perdent connaissance à la suite d'un étranglement sanguin.»

Le paragraphe 3 de la Norme de formation donne un aperçu de certaines des séances. La séance b) est particulièrement pertinente en ce qui concerne les plaintes de Caroline Halliday et de Michael Cooper. Cette séance porte, entre autre, sur

> «la façon de faire monter dans une voiture, passer par une porte ou entrer dans une cellule une personne récalcitrante ou en état d'arrestation :»

Plusieurs techniques sont énumérées sous cet en-tête, y compris l'étranglement sanguin. M. Hale a témoigné que l'ordre dans lequel les techniques sont énumérées n'est pas celui dans lequel il convient d'y avoir recours pour obtenir le résultat souhaité. Un membre peut employer la technique qui, à son avis, convient le mieux dans le cas donné. En outre, M. Hale a déclaré dans son témoignage que la technique de contrôle par la région carotidienne est enseignée à titre de technique utilisée pour se faire obéir, c'est-à-dire pour amener un individu avec soi, pouvant être employée même lorsque l'individu ne semble pas présenter de danger ou de risque pour l'agent. Le caporal Franklin a témoigné qu'il apprend aux membres de la GRC à avoir recours à la force de façon progressive. Lorsque la chose est possible, l'agent doit tout d'abord faire des suggestions verbales, puis donner des ordres licites, passer ensuite aux gestes modérés, comme celui de prendre la personne par le bras puis, si nécessaire, aux prises qui font mal et à l'application de pression aux points de compression, à la lutte au sol et, enfin, au contrôle carotidien. Cet enseignement est particulièrement pertinent en ce qui a trait à la plainte de Michael Cooper. Selon les témoignages recueillis relativement à cette plainte, le gendarme Leach a employé la technique de contrôle par la région carotidienne comme premier recours, sans avoir d'abord communiqué verbalement avec Michael Cooper. Lors de son contre-interrogatoire par l'avocat du gendarme Leach, M. Hale a convenu qu'il est d'importance capitale pour l'agent de police qui se trouve sur les

lieux d'un incident de maîtriser l'individu rapidement et le plus efficacement possible et avec un minimum de violence.

On distribuait jadis aux recrues une brochure sur les techniques d'autodéfense intitulée Dossier d'auto-défense. Selon le témoignage de M. Hale, on a cessé de la distribuer lorsque certaines de ses parties sont devenues désuètes. Toute l'instruction des recrues se fait maintenant verbalement. Le Dossier d'auto-défense commence par une description, à la page 8, des techniques de contrôle par la région carotidienne comme «prises utilisées pour maîtriser les suspects violents ou peu coopératifs» et «relativement passives, (utilisées) pour maîtriser ou rendre un individu inconscient». Après avoir signalé que «l'utilisation indiscriminée (de ces techniques) peut amener l'interdiction de les utiliser», la brochure précise certains des principaux risques que comprend l'application de la prise carotidienne, soit : i) l'application prolongée; ii) l'application incorrecte; iii) l'exécution incorrecte; et iv) la condition physique de l'individu. Sous ce dernier en-tête, la brochure précise ce qui suit : «Lorsqu'on applique la technique de serrement de la carotide, il est possible que le coeur du suspect cesse de battre. Normalement, il devrait recommencer à battre après sept à dix secondes, mais il se peut que cela ne se produise pas. Cela arrive plus souvent dans le cas de personnes âgées, spécialement celles qui boivent beaucoup. Ces individus souffrent souvent d'hypertension ou d'artériosclérose.»

Au sujet de l'examen médical, la brochure précise ce qui suit :

> «Les politiques de la Gendarmerie ne stipulent pas qu'un individu rendu inconscient par cette technique, doit être examiné par un médecin...»

Plus loin, on trouve ceci :

> «...Si un individu se plaint de blessures après avoir été l'objet de ces techniques, il doit être examiné par un médecin.»

M. Hale a témoigné que les recrues, avant de quitter l'École de la Gendarmerie, doivent obtenir un certificat de secourisme et une attestation de compétence en R.C.P.

Plusieurs des membres de la GRC qui ont témoigné devant la Commission, y compris les gendarmes Macdonald et Leach, ont déclaré qu'ils savaient que l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne pouvait avoir des conséquences néfastes, y compris la mort, si la prise était appliquée incorrectement ou trop longtemps, mais qu'ils n'étaient pas au courant des risques afférents à l'application correcte de la prise. Plus particulièrement, certains des agents ne savaient pas que les risques étaient plus élevés dans le cas de personnes souffrant de certaines déficiences psychologiques ou ayant certains problèmes de santé.

Le caporal Franklin a témoigné qu'on n'a pu continuer d'enseigner certaines techniques d'autodéfense lorsque le nombre d'heures consacrées à cette formation a été réduit, passant de 80 à 69 heures. La clé des doigts et la lutte font partie des techniques qui ne sont plus enseignées. Selon le caporal Franklin, la clé des doigts constitue un excellent moyen de se faire obéir.

CONCLUSIONS :

(C) **Le Programme de formation des recrues de la GRC ne fait aucune différence entre le recours à la technique de contrôle par la région carotidienne**

a) **dans le but d'autodéfense ou pour défendre une autre personne contre une attaque;**

b) **dans le but de maîtriser un individu peu coopératif.**

(D) **Les membres de la GRC ne sont pas suffisamment sensibilisés au fait que l'application correcte de la prise de contrôle par la région carotidienne peut causer la mort ou infliger une blessure grave.**

b) FORMATION ET RECYCLAGE EN COURS D'EMPLOI

Plusieurs des agents aux longs états de service qui ont témoigné devant la Commission ont avoué qu'ils n'avaient jamais reçu de formation en ce qui concerne l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne même si l'utilisation de cette technique a été expressément autorisée pendant un certain temps par le Manuel des opérations. Cette technique ne leur avait pas été enseignée dans le cadre de la formation des recrues, ni plus tard en cours d'emploi.

Les agents auxquels on a enseigné la technique de contrôle par la région carotidienne dans le cadre de la formation des recrues ont témoigné qu'ils n'ont pas reçu d'autre formation à cet égard et que leur utilisation de cette technique n'a pas été évaluée depuis. Le gendarme Macdonald, par exemple, a témoigné qu'il n'a reçu aucune formation en cours d'emploi en ce qui concerne la technique de contrôle par la région carotidienne depuis sa participation au programme de formation des recrues en 1981 autre que l'occasion de visionner une bande vidéo plusieurs jours avant le début de cette audience. Le gendarme Leach a témoigné qu'il n'avait pas été tenu de s'exercer à l'emploi d'autres prises coercitives ou de techniques utilisées pour se faire obéir depuis sa formation initiale à titre de recrue. En outre, il a témoigné qu'il n'avait reçu aucune mise à jour sur l'emploi d'autres prises coercitives. Par conséquent, il était évident, d'après son témoignage, que la prise carotidienne était devenue celle à laquelle le gendarme Leach avait recours en premier lieu.

Le caporal Franklin et M. Hale ont tous deux reconnu que la Gendarmerie n'offre pas de programme de formation ou de recyclage en cours d'emploi pour maintenir les compétences des membres en ce qui concerne l'utilisation de la prise de contrôle

par la région carotidienne et des autres techniques coercitives. M. Hale a réalisé une bande vidéo sur l'application de la prise carotidienne et certaines autres techniques d'autodéfense. M. Hale a reconnu que certaines divisions ou certains détachements pourraient mettre sur pied leurs propres programmes qui pourraient comprendre certains éléments d'autodéfense.

On a fourni à la Commission une copie d'un extrait du manuel de formation du service de police de la ville de Vancouver portant sur la nécessité d'assurer une formation en cours d'emploi en ce qui concerne l'application de la prise carotidienne. Selon l'extrait tiré du manuel :

> [Traduction]
> «Les agents de police devraient se rappeler comment appliquer la prise carotidienne. Néanmoins, tous ceux qui risquent de l'employer devraient participer à un programme de formation intensive en cours d'emploi pour s'assurer qu'ils sont bien renseignés et qu'ils savent l'appliquer correctement.»

RECOMMANDATION :

1. **Que la GRC songe à élaborer et à mettre sur pied, à l'intention des agents appelés à mener des activités sur les lieux, des programmes de formation en cours d'emploi portant sur les techniques utilisées pour se faire obéir et les prises coercitives, y compris la technique de contrôle par la région carotidienne. Ces programmes devraient être offerts périodiquement et comprendre une évaluation de la compétence de l'agent, le recyclage au besoin, la fourniture de nouveaux renseignements et l'enseignement de nouvelles techniques.**

(c) **PERFECTIONNEMENT DES PRÉPOSÉS À LA FORMATION**

D'une durée de six mois, le Programme de formation des recrues de la GRC est l'un des plus longs programmes du genre offerts par un service de police. Le programme jouit d'une excellente réputation à l'échelle mondiale. Toutefois, pour maintenir la réputation du programme et le calibre de ses diplômés, le personnel de formation doit pouvoir continuer à se perfectionner et modifier le programme en fonction des nouvelles compétences acquises. Cette enquête a porté plus particulièrement sur le volet d'autodéfense du Programme de formation des recrues. Il importe d'offrir aux agents de formation, préposés à ce volet du programme, l'occasion d'apprendre d'experts dans des domaines connexes et de prendre connaissance de l'évolution des programmes de formation d'autres services de police progressistes. En l'absence de nouvelles idées, connaissances et techniques, le programme de la GRC cessera d'évoluer le jour où tous les instructeurs seront d'anciens élèves qui se borneront à transmettre les connaissances acquises.

La Commission a entendu des témoignages selon lesquels, jusqu'à tout récemment, les instructeurs en autodéfense à l'École de la Gendarmerie n'avaient pas l'occasion de participer périodiquement à des séminaires et à d'autres programmes éducatifs leur permettant de rencontrer des experts d'autres services de police et d'autres pays et de s'informer des progrès réalisés et du nouveau matériel mis au point en ce qui a trait aux techniques d'autodéfense et à celles utilisées pour se faire obéir.

RECOMMANDATION :

2. **Que la GRC encourage ses préposés à la formation à accroître leurs connaissances et compétences liées à leurs responsabilités en matière de formation en participant à des séminaires et à des programmes de formation et en lisant les écrits et les revues publiés actuellement sur ce sujet. Il convient tout particulièrement de les encourager à participer aux programmes dans le cadre desquels des représentants d'autres organisations de police feront des exposés.**

5. POLITIQUE DE LA GRC CONCERNANT L'EMPLOI DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

La plupart des politiques de la GRC visant les activités menées sur les lieux sont énoncées dans le Manuel des opérations de la GRC. Un exemplaire de ce manuel se trouve dans le bureau de chaque détachement. Avant 1990, l'Annexe III-2-1 du Manuel des opérations contenait plusieurs paragraphes portant sur la technique de contrôle par la région carotidienne. L'un de ces paragraphes décrivait les trois techniques autorisées, un autre exposait les «mesures de sécurité» à prendre lors de l'utilisation de ces techniques et le dernier paragraphe précisait les «premiers soins» à administrer à la personne qui a perdu connaissance. Le paragraphe d'introduction se lit comme suit :

> «a. Les techniques décrites dans la présente annexe consistent à exercer une pression sur les carotides dans le but de maîtriser une personne violente.»

Le paragraphe sur les mesures de sécurité comprenait la mise en garde suivante :

> «1. Une pression prolongée peut réduire la quantité d'oxygène se rendant au cerveau et causer des lésions cérébrales et même la mort.»

L'avocate de l'officier compétent, M^me^ Brucker, a informé la Commission qu'on a réduit l'ampleur du Manuel des opérations vers la fin de 1989 ou au début de 1990. On a, notamment, retranché du Manuel les renseignements fournis ailleurs, y compris ceux qui concernent la formation. Ainsi, les paragraphes susmentionnés, portant sur la technique de contrôle par la région carotidienne, ont été supprimés.

À l'heure actuelle, le Manuel des opérations ne comporte aucune mention de la technique de contrôle par la région carotidienne.

Les paragraphes susmentionnés qui ont été supprimés ne précisaient pas dans quelles circonstances il convenait d'avoir recours à la technique de contrôle par la région carotidienne. Le paragraphe d'introduction précisait seulement qu'il s'agissait «de maîtriser une personne violente». La seule mise en garde faite en ce qui concerne l'utilisation de cette technique était d'éviter de comprimer la trachée car cette pression pouvait causer la mort en coupant la respiration et qu'une pression prolongée pouvait réduire la quantité d'oxygène se rendant au cerveau et causer des lésions cérébrales et même la mort. La politique n'avertissait pas les agents des conséquences dangereuses, exposées plus haut dans le présent rapport, pouvant résulter de l'application correcte de la technique de contrôle par la région carotidienne.

6. RAPPORT DE L'UTILISATION DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE LORS D'ACTIVITÉS MENÉES SUR LES LIEUX

Lorsqu'un agent de la GRC se sert d'une arme à feu, il est tenu d'en faire rapport par écrit. Aucun rapport de ce genre n'est exigé dans le cas de l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne. En l'absence de rapports écrits, il est difficile de déterminer la fréquence du recours à cette technique et ses conséquences sur les plans physique ou médical, s'il en est. Selon les agents qui ont témoigné devant la Commission, certains agents ont recours à la technique de contrôle par la région carotidienne plus souvent que d'autres. En l'absence de rapports écrits, toutefois, il est difficile pour les commandants de déterminer si cette technique

a) est utilisée par un agent dans des circonstances inopportunes,
b) est utilisée plus souvent par certains agents,
c) est utilisée plus souvent dans une région géographique donnée.

Le rapport à l'avocat de la Couronne sur l'enquête criminelle portant sur la conduite du gendarme Macdonald, objet de la plainte déposée par Caroline Halliday, ne contient aucune mention de l'application de la prise carotidienne à Caroline Halliday.

RECOMMANDATION :

3. **Que la GRC songe à élaborer et à mettre en oeuvre une formule servant à consigner tout cas d'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne et permettant au chef de chaque détachement d'examiner périodiquement l'utilisation de cette technique par les membres de la GRC affectés au détachement.**

7. EXAMEN DE LA POLITIQUE DE LA GRC CONCERNANT L'UTILISATION DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE

La Commission recommande que la GRC examine sa politique en matière d'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne. En procédant à cet examen, la GRC doit prendre en considération la masse croissante de renseignements mentionnée plus haut concernant les effets éventuels sur le plan physiologique de l'utilisation de cette technique, les nouvelles politiques élaborées et les nouveaux programmes de formation mis sur pied par d'autres organismes d'application de la loi en ce qui concerne l'utilisation de cette technique et les préoccupations exprimées par les tribunaux et d'autres commissions d'enquête en ce qui a trait à l'utilisation de cette technique.

a) LES POLITIQUES DES AUTRES SERVICES DE POLICE

La Commission a pris connaissance de témoignages et a reçu des renseignements au sujet des politiques en matière d'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne élaborées par d'autres services de police chargés de l'application de la loi en matière pénale. Ces politiques sont exposées et certains extraits en sont cités ci-dessous. La Commission est d'avis que ces politiques peuvent fournir des renseignements utiles aux personnes au sein de la GRC chargées d'examiner les politiques en vigueur et d'en élaborer de nouvelles.

LA POLITIQUE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

Le 18 décembre 1990, Carl R. Johnston, sous-ministre adjoint du Solliciteur général de l'Ontario, a fait parvenir à tous les chefs de police et au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario une note de service sur l'utilisation de la prise carotidienne. Cette note de service précisait ce qui suit : [Traduction] «Des préoccupations ont été exprimées récemment au sujet des risques que comporte l'utilisation de la prise carotidienne. Je vous rappelle par la présente que cette prise ne doit être employée que conformément aux principes suivants :

1. Un agent ne doit pas appliquer la prise carotidienne à moins d'avoir reçu la formation nécessaire.

2. Même si un agent a reçu la formation voulue et s'il possède la compétence et la confiance nécessaires pour appliquer la prise correctement, il ne doit l'utiliser qu'en dernier recours, comme solution de rechange au bâton ou au revolver. Cette prise peut causer une lésion permanente ou la mort, et les agents doivent être conscients des risques qu'elle comporte. Selon le coroner en chef de l'Ontario, le D^{r} Jim Young, «La prise carotidienne comprend l'utilisation d'une grande force; il ne faut y avoir recours que lorsque la vie d'un agent ou d'une autre personne est en danger et seulement de préférence à l'utilisation du bâton pour frapper une personne à la tête ou à l'utilisation d'une arme à feu.

3. L'agent qui n'a pas reçu de formation récemment ou qui n'est pas sûr de la façon d'appliquer la prise carotidienne doit revoir le Carotid Restraint Training Manual (qui explique la façon d'appliquer la prise carotidienne) mis au point par le Collège de police de l'Ontario.»

LA POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

Le rapport de la commission d'enquête sur la plainte déposée par Juris R. Laufers en vertu du Metropolitan Toronto Police Force Complaints Act, 1984 (Loi sur les plaintes concernant la police de la Communauté urbaine de Toronto) comporte un extrait d'un ordre courant, du chef de la Police de la Communauté urbaine de Toronto, daté du 4 janvier 1991 et comprenant la note de service du ministère du Solliciteur général citée ci-dessus.

LA POLITIQUE DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE VANCOUVER

On a fourni à la Commission un exemplaire de la politique du service de police de la ville de Vancouver concernant les prises au cou. Selon cette politique :

> [Traduction]
> «Le service de police de Vancouver n'approuve l'application de la prise au cou que lorsque l'on satisfait les critères suivants :
> 1. la situation exige que l'on maîtrise immédiatement une personne violente;
> 2. l'utilisation d'une moindre force serait déconseillée dans les circonstances;
> 3. il n'y a aucune raison de croire que la personne que l'on maîtrise subira une blessure quelconque;
> 4. l'agent qui applique la technique a reçu la formation nécessaire.

LE SERVICE DE POLICE DE WASHINGTON (D.C.)

On a remis à la Commission une copie d'une directive spéciale du Conseil du District de Columbia en date du 31 décembre 1986 et intitulée «Limitation on the Use of the Chokehold Act of 1985» (limites au recours à la loi de 1985 sur la prise d'étranglement). Même si le titre fait allusion à la prise d'étranglement, il est clair que cette directive spéciale porte sur l'utilisation par les membres du service de police de la région métropolitaine de Washington (D.C.) de la technique de contrôle par la région carotidienne. Cette directive prévoit, entre autres, ce qui suit :

> [Traduction]
> «La politique et les procédures ci-après s'appliquent à l'utilisation par les membres assermentés du service de la technique de contrôle par la région carotidienne.

Les membres doivent :

1. savoir qu'il leur est interdit d'employer la clé de bras (prise d'étranglement) pour quelque raison que ce soit;
2. utiliser la technique de contrôle par la région carotidienne seulement dans les circonstances et conditions où il est raisonnable ou nécessaire d'avoir recours à la force pour protéger la vie d'un civil ou d'un agent chargé de l'application de la loi et où la technique est employée pour maîtriser ou immobiliser un individu;
3. posséder un certificat de secourisme et de formation en techniques de récupération d'une prise de contrôle par la région carotidienne comme prérequis à l'utilisation de cette prise;
4. avoir terminé avec succès le cours de la Division de la formation sur l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne avant de pouvoir l'appliquer;
5. veiller à ne pas appliquer la prise carotidienne à un individu plusieurs fois de suite;
6. lorsqu'un individu auquel on a appliqué une prise carotidienne semble avoir subi une lésion, se plaint d'être blessé, semble avoir consommé de l'alcool ou des drogues, présente des symptômes de déséquilibre mental grave ou perd connaissance pendant ou après l'application de la prise, le transporter immédiatement à un établissement de soins médicaux d'urgence ou de soins actifs pour examen, traitement ou observation;
7. compléter la formule P.D. 313 «Injured Prisoner Report» (rapport sur un prisonnier blessé);
8. compléter une formule P.D. 251 en indiquant l'incident ou l'infraction et l'utilisation de la prise carotidienne, si cette prise a été employée pour immobiliser ou maîtriser un individu. Tous les autres aspects de ces cas doivent être traités conformément à l'Ordre général 901.1, Partie IIIC3f «Use of Firearms or Other Service Weapons» (utilisation d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementaire).»

b) MANUELS DE FORMATION D'AUTRES SERVICES DE POLICE

La Commission a pris connaissance de témoignages et a reçu des renseignements au sujet des programmes de formation du Collège de police de l'Ontario et du service de police de la ville de Vancouver qui portent sur l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne. La Commission est d'avis que ces programmes reflètent des politiques qui pourraient fournir des renseignements utiles aux personnes au sein de la GRC qui sont chargées de réviser les politiques en vigueur et d'en élaborer de nouvelles. Ces politiques sont décrites et des extraits en sont cités ci-dessous.

LE COLLÈGE DE POLICE DE L'ONTARIO

Le rapport de la commission d'enquête sur la plainte déposée par Juris R. Laufers en vertu du Metropolitan Toronto Police Force Complaints Act, 1984 (loi de 1984 sur les plaintes concernant la Police de la Communauté urbaine de Toronto) comprend l'extrait suivant du Self-Defence Training Manual (manuel d'autodéfense) du Collège de police de l'Ontario (avril 1988) :

[Traduction]

«1. L'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne pour maîtriser un individu comporte des risques.

2. Il ne faut employer cette technique que lorsque la vie d'un agent ou d'une autre personne est en danger.

3. Il ne faut employer cette technique que lorsqu'il n'y a pas de moyen moins violent de maîtriser un individu.

4. On ne doit employer que la technique de contrôle par la région carotidienne, telle qu'elle est enseignée au Collège de police de l'Ontario et exposée dans le présent manuel.

5. Il faut revoir périodiquement ces directives sur l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne au même titre que celles en matière de maniement des armes à feu et du bâton. Il ne faut jamais appliquer cette prise ni aucune autre prise au cou lorsqu'on n'est pas certain de la façon correcte de l'appliquer.

6. Si l'on utilise cette technique, il faut en informer l'officier responsable afin que l'on puisse contrôler l'état de l'individu si celui-ci est détenu pendant une certaine période de temps dans l'une des cellules du poste de police.

7. Il faut être prêt à procéder à la réanimation cardiorespiratoire de l'individu.

8. On peut être appelé à justifier le recours à cette technique.»

LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE VANCOUVER

On a fourni à la Commission une copie d'un extrait du manuel de formation du service de police de Vancouver portant sur la prise de contrôle par la région carotidienne. Selon cet extrait : [Traduction] «Il ne faut pas appliquer la prise au cou uniquement pour rendre une personne plus docile ou pour économiser du temps lorsqu'on procède à une arrestation. Il convient de souligner qu'il ne faut employer la force sous forme de prise au cou que dans des circonstances extraordinaires. Il ne faut appliquer une prise au cou qu'en dernier recours pour maîtriser un contrevenant, étant donné les risques qu'elle comporte, indiqués à la rubrique pertinente (intitulée «Effects and Inherent Risks»).

c) **DÉCISION JUDICIAIRE**

Dans l'affaire Drda c. La Reine, arrêt non publié de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° du greffe à Vancouver CC891894 (16 novembre 1990), le prévenu a été accusé de conduite avec facultés affaiblies et de refus d'obtempérer à une demande légitime de fournir un échantillon d'haleine après avoir heurté une

voiture de police stationnaire. Après avoir produit son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule, le prévenu se préparait à quitter les lieux. Lorsque l'agent lui a ordonné de rester sur les lieux, M. Drda a répondu qu'il était libre d'aller où il voulait. L'agent a saisi M. Drda, celui-ci a résisté et, sur ce, l'agent lui a appliqué la prise carotidienne et M. Drda a perdu connaissance pendant environ 10 à 15 secondes. Le juge de première instance a acquitté M. Drda de conduite avec facultés affaiblies mais l'a déclaré coupable d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine en réponse à une demande légitime. Le juge Huddart a accueilli l'appel interjeté par le prévenu auprès de la Cour suprême de Colombie-Britannique et a renversé la condamnation puisque l'application injustifiée d'une prise au cou soulevait un doute raisonnable quant à savoir si M. Drda avait un motif raisonnable de refuser de fournir un échantillon d'haleine. Le juge Huddart a déclaré ce qui suit :

> [Traduction]
> «Néanmoins, la prise d'étranglement et la perte de connaissance qu'elle a provoquée chez M. Drda ont privé celui-ci de sa liberté et de sa dignité fondamentale en tant qu'individu. À mon avis, cette atteinte à ses droits n'était ni nécessaire ni raisonnable étant donné la nature de la situation. M. Drda a effectivement été désagréable mais, selon les témoignages recueillis, il ne semble avoir ni attaqué ni menacé de quelque façon que ce soit l'un ou l'autre des agents. Il n'y a aucun lieu de croire que l'utilisation d'une technique de contrainte moins forte n'aurait pas donné d'aussi bons résultats. Même si le gendarme Carter avait le pouvoir, en common law, de détenir l'appelant, il n'avait pas le droit de le faire à tout prix. Le recours injustifié à une mesure excessive, soit à la prise d'étranglement, pour faire perdre connaissance à M. Drda outrepasse les pouvoirs accordés à la police en common law et rend cet acte illégal.»

Même si le juge Huddart a employé l'expression «prise d'étranglement» dans le paragraphe ci-dessus, il est plus probable, selon la décision rendue par le juge de première instance, que l'agent ait employé la technique de contrôle par la région carotidienne.

d) RECOMMANDATIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE MENÉE EN ALBERTA EN 1984

Deux recommandations sont issues de l'enquête publique menée en Alberta en 1984 sur le décès de Lorne Halldorson, suite de l'application de la prise carotidienne par un agent de la GRC. En premier lieu, on a recommandé que la GRC procède à un examen pour déterminer si l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne était justifiée étant donné qu'il était impossible pour l'agent de savoir

si le sujet avait perdu connaissance ou non à cause de l'obscurité et du fait que la lutte avait lieu au sol. En deuxième lieu, il a été recommandé que la GRC procède à un examen pour déterminer si les agents devraient être tenus de communiquer l'un à l'autre ce qu'ils font lorsque tous deux tâchent de maîtriser un même sujet. La Sous-direction de la formation et du perfectionnement de la GRC a examiné ces recommandations. La réponse de la GRC est consignée dans une note de service daté du 3 août 1984 :

> [Traduction]
> «Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de limiter les circonstances dans lesquelles il convient d'appliquer la prise carotidienne. Les techniques de contrôle par la région carotidienne sont enseignées comme moyens de maîtriser une personne qui oppose une résistance violente lorsque l'application d'une force moindre ne suffirait pas. Nos membres reçoivent la formation nécessaire au cours de laquelle on leur fait bien comprendre la nécessité d'employer dans chaque situation le degré de force qui convient. Dans de nombreux cas, une technique de contrôle par la région carotidienne est employée au lieu d'un degré supérieur de force, comme l'utilisation du bâton pour infliger des coups ou l'utilisation d'une arme à feu.
>
> Par conséquent, nous sommes d'avis qu'au lieu de restreindre l'application de la prise... il est de loin préférable d'assurer à nos membres une bonne formation qui leur permet :
> 1) d'appliquer une prise au cou correctement;
> 2) de bien comprendre le degré de force qu'il convient d'employer;
> 3) de savoir quels sont les effets de la prise sur le plan physiologique;
> 4) de savoir à quel moment cesser d'appliquer la prise pour des raisons de sécurité; et
> 5) de savoir quels soins prodiguer si le sujet perd connaissance.»

CONCLUSIONS :

(E) **Dans sa réponse aux recommandations de l'enquête Halldorson, la Sous-direction de la formation et du perfectionnement de la GRC ne tient pas suffisamment compte des conséquences néfastes pouvant découler de l'application correcte de la technique de contrôle par la région carotidienne et ne reconnaît pas que les programmes de formation de la GRC devraient mettre l'accent sur les conséquences néfastes pouvant découler de l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne pour la personne qui, à l'insu du membre de la GRC, peut souffrir de certaines déficiences physiologiques ou de certains problèmes de santé.**

(F) L'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne est préférable à l'utilisation d'une arme à feu ou à l'utilisation d'un bâton ou autre objet semblable pour frapper le sujet à la tête.

RECOMMANDATIONS :

4. Que la GRC revise la masse croissante de renseignements sur les effets sur les plans physiologique et médical de l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne, les politiques et les manuels de formation élaborés par d'autres services de police et organismes d'application de la loi ainsi que les préoccupations dont ont fait état les tribunaux et autres commissions d'enquête et qu'elle révise ses politiques et programmes de formation et en élabore d'autres en ce qui concerne l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne, notamment en ce qui a trait :

   a) à l'utilisation de cette technique lorsque la politique de la GRC autorise autrement l'utilisation d'une force meurtrière;

   b) à la sécurité de l'agent ou à la mise en danger d'une autre personne en raison de la conduite de la personne à laquelle on propose d'appliquer la prise carotidienne;

   c) à la possibilité et à l'à-propos du recours à d'autres moyens présentant moins de risques pour procéder à une arrestation ou pour obtenir que la personne obtempère aux ordres légitimes d'un agent;

   d) au non recours à la technique de contrôle par la région carotidienne comme moyen de maîtriser un individu peu coopératif ou comme technique coercitive lorsqu'il est possible d'obtenir le résultat souhaité par un moyen qui présente moins de risques.

5. Que la GRC songe à réinsérer sa politique concernant l'utilisation ou l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne, y compris toute modification qui y a été apportée, dans son Manuel des opérations ou dans tout autre document pouvant être facilement consulté par tous les membres de la GRC.

6. Que la GRC informe ses membres des conséquences néfastes pouvant découler de l'application même correcte de la technique de contrôle par la région carotidienne.

7. Que la GRC examine le volet autodéfense du Programme de formation des recrues et, au besoin, le modifie en fonction des facteurs énumérés à la recommandation n° 4.

PARTIE IV. PLAINTES DÉPOSÉES PAR MICHAEL ET STEVEN COOPER

Les plaignants, Michael et Steven Cooper, sont père et fils. Leurs plaintes portent sur un incident qui s'est produit aux petites heures du matin du 27 mai 1989, lorsque deux agents de la GRC ont arrêté un camion conduit par Michael Cooper. Steven Cooper se trouvait aussi dans le camion, comme passager. Michael et Steven Cooper ont déposé des plaintes distinctes portant sur différents aspects de l'incident. Tous deux ont porté plainte contre les gendarmes Leach et Orthner et contre le caporal German.

Dans l'une et l'autre plainte, le gendarme auxiliaire Witmer a été mentionné comme l'un des membres en cause dans l'incident. Cependant, en Colombie-Britannique les gendarmes auxiliaires sont régis par le Police Act (loi sur la police), S.B.C. 1988, c. 53. Par conséquent, le gendarme auxiliaire Witmer n'était pas partie à cette instance. Néanmoins, il a été appelé comme témoin et il a été représenté par un avocat qui a participé pleinement aux audiences de la Commission.

1. LES PLAINTES DE MICHAEL COOPER

Selon les plaintes déposées au moyen de la formule 1442 par Michael Cooper, celui-ci a fait l'objet de voies de fait et on a employé une force excessive en procédant à son arrestation. Dans sa plainte écrite datée du 1er juin 1989 et dans sa déclaration datée du 1er juin 1989 également, Michael Cooper décrit la technique de contrôle par la région carotidienne qui a été employée et allègue qu'un agent de la GRC lui a placé un pied chaussé d'une botte sur le cou pour le maintenir au sol lorsqu'il a essayé de se relever après l'application de la prise carotidienne.

La GRC a procédé à une enquête interne sur la plainte de Michael Cooper. Par une lettre datée du 13 septembre 1989, le surintendant principal Clarke a informé Michael Cooper que l'enquête interne était terminée, qu'elle n'avait fourni aucune preuve de voies de fait contre la personne de Michael Cooper et qu'on n'avait employé que la force nécessaire pour procéder à son arrestation. La lettre informait Michael Cooper également que l'enquête n'avait révélé aucun manquement au code de déontologie de la GRC.

Michael Cooper n'était pas satisfait de la suite donnée à sa plainte par la GRC et il a renvoyé sa plainte devant la Commission pour examen.

Le 26 novembre 1990, le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC a signifié un Avis de décision de convoquer une audience pour enquêter sur la plainte de Michael Cooper. Dans cet avis, les gendarmes Leach et Orthner et le caporal German étaient désignés comme parties à l'audience.

2. LES PLAINTES DE STEVEN COOPER

Selon les plaintes déposées au moyen de la formule 1442 par Steven Cooper, celui-ci a fait l'objet de voies de fait et les agents dont les noms sont donnés ont employé une force excessive à son égard lorsqu'il a tâché d'intervenir dans l'arrestation de son père. Dans sa déclaration écrite datée du 30 mai 1989, Steven Cooper a donné les détails de la conduite faisant l'objet de ses plaintes. Il a affirmé, en premier lieu, qu'un agent lui a écrasé la figure à plusieurs reprises contre le pavé; en deuxième lieu, qu'il a reçu des coups à la tête, aux côtes, au dos et au bras gauche; et en troisième lieu, qu'un agent l'a saisi à la gorge après qu'on lui ait passé les menottes.

La GRC a procédé à une enquête interne sur la plainte de Steven Cooper. Par une lettre datée du 13 septembre 1989, le surintendant principal Clarke a informé Steven Cooper que l'enquête interne était terminée et que, selon les résultats de celle-ci, on n'avait employé que la force nécessaire pour procéder à son arrestation. La lettre informait Steven Cooper également que l'enquête n'avait révélée aucun manquement au code de déontologie de la GRC.

Steven Cooper n'était pas satisfait de la suite donnée à sa plainte par la GRC et il a renvoyé sa plainte devant la Commission pour examen.

Le 26 novembre 1990, le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC a signifié un Avis de décision de convoquer une audience pour enquêter sur la plainte de Steven Cooper. Dans cet avis, les gendarmes Leach et Orthner et le caporal German étaient désignés comme parties à l'audience.

3. RETRAIT DES PLAINTES CONTRE LE CAPORAL GERMAN ET LE GENDARME ORTHNER

Après que la Commission ait entendu les témoignages de tous les agents de police appelés comme témoins, l'avocat représentant à la fois Steven et Michael Cooper, M. Kelliher, a informé officiellement la Commission que ses clients l'avaient chargé de retirer leurs plaintes contre le caporal German et la gendarme Orthner étant donné qu'aucune preuve n'avait été fournie à la Commission à l'appui des plaintes contre ces deux agents. M. Kelliher a déclaré, par ailleurs, que Steven et Michael Cooper lui avaient dit qu'après avoir entendu les témoignages à l'audience, ils étaient convaincus que le caporal German et le gendarme Orthner avaient exécuté leurs fonctions conformément aux normes les plus élevées de la GRC.

À la suite du retrait des plaintes contre le caporal German et le gendarme Orthner, les avocats de ces derniers ont fait savoir à la Commission qu'ils ne participeraient plus à l'audience.

CONCLUSION :

(G) **Le caporal German et le gendarme Orthner, pour ce qui est des questions visées par les plaintes de Michael et de Steven Cooper, ont exécuté leurs fonctions conformément aux normes les plus élevées de la GRC et il n'y a aucune preuve de mauvaise conduite de la part de l'un ou l'autre de ces agents.**

4. FAITS SUR LESQUELS REPOSENT LES PLAINTES DE MICHAEL ET STEVEN COOPER

Le 27 mai 1989, vers 1 h, le gendarme Leach, accompagné du gendarme auxiliaire Witmer, roulait en voiture de police identifiée le long de l'avenue Goldstream en direction est vers le croisement des avenues Goldstream et Millstream, à Langford (Colombie-Britannique). Il y a des feux de circulation au croisement. Lorsque la voiture de police s'est approchée du croisement, les agents ont vu le feu de circulation en face d'eux passer du rouge au vert. Ils ont vu aussi un camion qui roulait sur l'avenue Millstream tourner à gauche sur l'avenue Goldstream, juste devant eux, et continuer en direction ouest. Leurs témoignages ne concordent pas en ce qui a trait à la couleur du feu de circulation au moment où le camion a traversé le carrefour et à l'endroit précis où se trouvait la voiture de police, mais ces contradictions ne sont pas pertinentes en ce qui concerne les questions dont la Commission est saisie.

Le gendarme Leach a fait demi-tour, il a allumé ses gyrophares et s'est lancé à la poursuite du camion. Le camion s'est arrêté sur l'avenue Goldstream, devant le centre commercial Westbrook. L'endroit était bien éclairé par les réverbères et l'éclairage du centre commercial. Le gendarme Leach a reconnu le conducteur du véhicule et le passager comme étant Michael et Steven Cooper, respectivement, bien qu'il n'ait peut-être pas su alors quels étaient leurs prénoms. Lorsqu'il s'est penché vers la fenêtre ouverte du camion, il s'est rendu compte, à l'odeur de son haleine, que Michael Cooper avait bu. Le gendarme Leach a informé Michael Cooper qu'on l'arrêtait sur présomption de conduite avec facultés affaiblies et qu'il avait le droit de retenir les services d'un avocat. Il a fait à Michael Cooper la mise en garde habituelle selon laquelle ce dernier n'était pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce qu'il dirait pourrait servir de preuve contre lui lors de son procès. Le gendarme Leach a demandé à Michael Cooper s'il accepterait de se soumettre de son plein gré à plusieurs tests physiques permettant au gendarme Leach de déterminer si Michael Cooper avait trop bu et s'il était capable de conduire un véhicule à moteur. Michael Cooper a accepté de subir les tests.

Alors que les Cooper père et fils étaient encore dans le camion, le gendarme Leach a ordonné au gendarme auxiliaire Witmer de «tenir le fils à l'oeil». Steven Cooper est descendu du camion et, selon son propre témoignage, il a été insolent et a injurié les deux agents pendant que le gendarme Leach faisait passer les tests à Michael

Cooper. À un moment donné, le gendarme Leach a averti Steven Cooper qu'il entravait à une enquête dans un cas de conduite avec facultés affaiblies et que, s'il continuait, il serait mis en état d'arrestation et accusé d'entrave à la justice.

Une fois que les tests visant à déterminer si Michael Cooper avait bu ont été administrés, le gendarme Leach a demandé à Michael Cooper de lui fournir un échantillon d'haleine et de monter à l'arrière de la voiture de police afin qu'on l'emmène au poste de police pour lui faire subir un alcootest. Michael Cooper avait fait tout ce que lui avait demandé le gendarme Leach. Il avait produit son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule. Il avait répondu à toutes les questions du gendarme Leach, poliment et sur un ton modéré. Il avait subi plusieurs des tests physiques administrés couramment pour déterminer si les facultés du sujet étaient affaiblies et s'il était capable de conduire un véhicule à moteur. Il avait vidé ses poches. Lorsque le gendarme Leach lui a demandé un échantillon d'haleine, Michael Cooper l'a accompagné jusqu'à la portière arrière de la voiture de police sans aucune résistance.

5. APPLICATION DE LA PRISE CAROTIDIENNE À MICHAEL COOPER

Michael Cooper a témoigné qu'alors qu'il montait à l'arrière de la voiture de police et qu'il avait encore un pied sur le seuil de la portière, il a entendu son fils pousser ce qui semblait être un cri de douleur. Il a enlevé son pied du seuil de la portière, posé les deux pieds à terre et s'est mis debout. Il a témoigné que, même si le gendarme Leach était debout derrière lui pendant qu'il montait dans la voiture de police, il ne croit pas qu'il y ait eu un contact physique entre le gendarme Leach et lui-même lorsqu'il s'est mis debout. En se mettant debout, il s'est tourné vers la gauche et a dit quelque chose comme :

«Qu'est ce qui se passe?»

Michael Cooper a témoigné que, dès qu'il a prononcé ces paroles, le gendarme Leach l'a saisi par derrière, lui passant les deux bras autour du cou. Le gendarme Leach a exercé une pression suffisante pour que Michael Cooper perde connaissance en deux secondes. Lorsqu'il a repris connaissance, il était couché sur le dos, sur le pavé.

Le témoignage du gendarme Leach sur la façon dont les choses se sont passées différait sensiblement de celui de Michael Cooper. En effet, selon le gendarme Leach, alors que Michael Cooper montait dans la voiture de police, il s'est retourné et a poussé violemment le gendarme Leach des deux mains en disant :

«Non, tu sera obligé de m'étrangler.»

Le gendarme Leach a témoigné que la réaction de Michael Cooper lui a fait perdre l'équilibre et reculer de quelques pas. Il a témoigné que Michael Cooper est passé devant la portière arrière ouverte de la voiture de police et qu'il a fait trois ou quatre pas, et peut-être jusqu'à cinq ou sept, vers son camion qui était stationné devant la voiture de patrouille de la police. Il a informé Michael Cooper qu'il

l'arrêtait pour voies de fait et il a immédiatement placé ses bras autour du cou de Michael Cooper comme pour lui appliquer la prise carotidienne. Michael Cooper a résisté et le gendarme Leach a exercé une certaine pression sur les artères carotides et doucement fait asseoir Michael Cooper sur le pavé. Selon le gendarme Leach, il n'a jamais pleinement appliqué la prise carotidienne et il n'a exercé une pression sur les artères carotides que pendant environ deux secondes. À son avis, il n'a pas exercé une pression assez longtemps pour que Michael Cooper perde connaissance. Lorsque Michael Cooper s'est trouvé assis sur le pavé, il a cessé de résister. Le gendarme Leach a alors relâché la prise et est allé prêter main-forte au gendarme auxiliaire Witmer, qui tâchait de maîtriser Steven Cooper. Par la suite, le gendarme Leach a vu Michael Cooper étendu sur le dos là où il l'avait laissé sur la chaussée.

Le gendarme Leach a déclaré qu'il avait eu recours à la force à l'égard de Michael Cooper en lui appliquant la prise carotidienne pour plusieurs raisons. Au cours de l'interrogatoire principal, il a déclaré qu'il avait employé la technique de contrôle par la région carotidienne parce qu'il voulait «immobiliser» Michael Cooper afin de pouvoir aider le gendarme auxiliaire Witmer à arrêter Steven Cooper pour entrave d'un agent dans l'exécution de ses fonctions et le fait de troubler l'ordre public. Contre-interrogé par M. Sorochan, il a donné une raison légèrement différente mais connexe, soit qu'il ne voulait pas avoir à se battre avec Michael Cooper et laisser le gendarme auxiliaire Witmer maîtriser Steven Cooper tout seul. Lors de son contre-interrogatoire par M. Kelliher, il a donné encore une raison, soit qu'il craignait, voyant Michael Cooper retourner à son camion, qu'il ne le conduise de manière à présenter un danger pour les autres automobilistes.

Le gendarme auxiliaire Witmer n'a pas vu Michael Cooper pousser le gendarme Leach, mais il a vu Michael Cooper reculer comme s'il l'avait poussé. Le gendarme auxiliaire Witmer n'a pas vu Michael Cooper faire cinq ou sept pas vers le devant de la voiture de police et son camion, comme l'a déclaré le gendarme Leach. Selon le gendarme auxiliaire Witmer, le gendarme Leach a appliqué la prise à Michael Cooper alors que celui-ci était à un ou deux pas de la portière arrière de la voiture de police.

Steven Cooper a témoigné que le gendarme Leach a appliqué la prise au cou dès que Michael Cooper s'est redressé pendant qu'il était en train de monter dans la voiture de police.

6. Y AVAIT-IL DES MOTIFS RAISONNABLES D'AVOIR RECOURS À LA FORCE ET L'APPLICATION DE LA TECHNIQUE DE CONTRÔLE PAR LA RÉGION CAROTIDIENNE CONSTITUAIT-ELLE L'EMPLOI DE PLUS DE FORCE QUE NÉCESSAIRE?

Selon l'article 25 du Code criminel, l'agent de police qui agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables est fondé à «employer la force nécessaire» pour faire ce qu'il est obligé ou autorisé à faire. Dans ce cas, le gendarme Leach était autorisé à emmener Michael Cooper au poste de police pour obtenir un échantillon d'haleine en réponse à une demande légitime. Il s'agit tout d'abord de déterminer si le gendarme Leach avait ou non des motifs raisonnables d'avoir recours à la force. Dans l'affirmative, il faut ensuite déterminer si l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne constituait l'emploi de plus de force que nécessaire.

En ce qui concerne la première question, il faut analyser les raisons données par le gendarme Leach pour expliquer son recours à la force à l'égard de Michael Cooper et déterminer s'il s'agit ou non de motifs raisonnables. Le gendarme Leach a expliqué que, voyant Michael Cooper se diriger vers son camion, il a craint que Michael Cooper ne reprenne le volant et ne soit la cause d'un accident. Il a déclaré que Michael Cooper avait fait de cinq à sept pas vers son camion lorsqu'il lui a appliqué la prise carotidienne. Il n'y a aucune preuve que Michael Cooper ait dit ou fait quoi que ce soit qui puisse raisonnablement permettre de croire qu'il avait l'intention de repartir au volant de son camion comme le gendarme Leach l'a suggéré. Selon les témoignages de tous les autres témoins, le gendarme Leach a appliqué la prise carotidienne dès que Michael Cooper s'est trouvé près de la portière arrière de la voiture de police et non après qu'il ait fait de cinq à sept pas vers son camion. Dans son témoignage, le gendarme auxiliaire Witmer a déclaré que le gendarme Leach a appliqué la prise alors que Michael Cooper et lui se trouvaient à un ou deux pas de la portière arrière de la voiture de police. Lorsque le caporal German et le gendarme Orthner sont arrivés sur les lieux, Michael Cooper était déjà étendu sur le dos sur le pavé et le gendarme Leach était debout à côté de lui. Le caporal German a déclaré que Michael Cooper gisait sur la chaussée derrière la portière arrière de la voiture de police. Selon le gendarme Orthner, Michael Cooper était étendu sur la chaussée, la tête près du quart de panneau de la portière gauche arrière de la voiture de police du gendarme Leach. Aucun des témoins n'ont laissé entendre qu'on avait déplacé Michael Cooper après que le gendarme Leach l'ait assis par terre. Par conséquent, la Commission conclut qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'avoir recours à la force pour empêcher Michael Cooper de conduire son camion.

Le gendarme Leach a aussi déclaré avoir appliqué la prise carotidienne à Michael Cooper parce qu'il voulait immobiliser celui-ci afin de prêter main-forte au gendarme auxiliaire Witmer qui avait de la difficulté à maîtriser Steven Cooper. La Commission ne trouve pas ce motif valable et ce, pour plusieurs raisons. Dans son

témoignage, le gendarme auxiliaire Witmer a déclaré qu'au moment où le gendarme Leach a appliqué la prise carotidienne à Michael Cooper, les contacts physiques entre Steven Cooper et le gendarme auxiliaire Witmer s'étaient limités, de la part du gendarme auxiliaire Witmer, à saisir d'une main Steven Cooper par le bras afin d'attirer son attention et, de la part de Steven Cooper, à repousser le gendarme auxiliaire Witmer. D'ailleurs, le gendarme Leach avait ordonné au gendarme auxiliaire Witmer d'attendre qu'ils en aient fini avec Michael Cooper avant de passer à Steven Cooper et le gendarme auxiliaire Witmer a obtempéré à cet ordre. En réponse à une question d'un membre de la Commission, le gendarme auxiliaire Witmer a témoigné qu'il n'avait pas eu besoin d'aide et qu'il n'en avait pas demandé. Même s'il y avait lieu de venir en aide au gendarme auxiliaire Witmer, il n'y a aucune raison de penser que le gendarme Leach croyait que Michael Cooper poserait un problème si le gendarme Leach le laissait. Le gendarme Leach lui-même a témoigné qu'il ne pensait pas que Michael Cooper entraverait les agents dans leur arrestation de Steven Cooper. Il est évident d'après le propre témoignage du gendarme Leach qu'il ne craignait absolument pas que Michael Cooper pose un problème aux agents ou présente un danger pour le public car, après lui avoir appliqué la prise carotidienne, il a laissé Michael Cooper assis par terre, sans lui avoir passé les menottes et sachant que Michael Cooper n'avait pas perdu connaissance. Par conséquent, la Commission conclut qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'avoir recours à la force pour immobiliser Michael Cooper afin que le gendarme Leach puisse aider le gendarme auxiliaire Witmer à maîtriser Steven Cooper.

Si, contrairement à la conclusion à laquelle est arrivée la Commission, le gendarme Leach avait des motifs raisonnables d'avoir recours à la force à l'égard de Michael Cooper, il faut déterminer si l'application de la prise carotidienne constituait l'utilisation d'une force plus élevée que le nécessitait les circonstances. Michael Cooper n'avait rien fait ou dit pouvant raisonnablement permettre de croire qu'il présentait un danger pour la vie ou la sécurité du gendarme Leach ou d'un membre du public. Michael Cooper s'était montré coopératif lors de l'enquête menée par le gendarme Leach et avait obéi avec civilité aux ordres donnés par celui-ci. Même son fils l'incitait à monter dans la voiture de police et à subir l'alcootest pour prouver que ses facultés n'étaient pas affaiblies. C'est seulement lorsqu'il a entendu son fils pousser ce qui semblait être un cri de douleur qu'il n'a pas immédiatement accédé à la demande du gendarme Leach de monter dans la voiture de police.

Le gendarme Leach a témoigné que Michael Cooper a dit quelque chose comme «tu seras obligé de m'étrangler» et qu'il a poussé le gendarme Leach de sorte que ce dernier est presque tombé à la renverse. Le gendarme auxiliaire Witmer a, lui aussi, témoigné que Michael Cooper a dit quelque chose de ce genre, mais il n'a pas vu Michael Cooper pousser le gendarme Leach. Michael Cooper a nié avoir prononcé

ces paroles. Même s'il les a prononcées, elles ne sauraient justifier l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne.

Les affirmations du gendarme Leach en ce qui concerne les gestes posés par Michael Cooper ne sont corroborées ni par le témoignage du gendarme auxiliaire Witmer, ni par celui de Steven Cooper. La Commission conclut que, s'il y a eu un contact physique entre Michael Cooper et le gendarme Leach avant l'application de la prise carotidienne, ce contact physique a été minimal. Dans la mesure où il y a eu un contact physique découlant d'un geste posé par Michael Cooper, ce geste était motivé par une véritable crainte quant au bien-être de son fils et Michael Cooper n'avait nullement l'intention de refuser d'obéir aux ordres licites du gendarme Leach. Les paroles prononcées par Michael Cooper et les gestes qu'il a posés ne justifiaient pas l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne.

La Commission, pour déterminer si le gendarme Leach a utilisé plus de force que nécessaire à l'égard de Michael Cooper, n'a pas besoin de déterminer si l'application de la prise carotidienne a fait perdre connaissance à Michael Cooper. Celui-ci a témoigné qu'il s'est évanoui. Le gendarme Leach a déclaré qu'à son avis Michael Cooper n'a jamais perdu connaissance. Lorsque le caporal German et le gendarme Orthner sont arrivés sur les lieux, le caporal German a vu le gendarme Leach debout, plié en deux à la taille, regardant Michael Cooper qui était étendu sur le dos sur la chaussée. Lorsque le gendarme Orthner est descendu de sa voiture de police et est passé à côté de Michael Cooper, les yeux de ce dernier étaient fermés. Le gendarme Orthner a admis qu'il ne pouvait voir si Michael Cooper avait perdu connaissance ou non. Néanmoins, étant donné que Michael Cooper était étendu sur la chaussée, les yeux fermés, alors que son fils avait une altercation avec deux agents de police, il semble plus probable qu'il ait perdu connaissance ou qu'il ait été seulement à demi conscient. Steven Cooper aussi a cru que son père avait perdu connaissance. Si Michael Cooper a été sans connaissance, cet état n'a pas duré longtemps, car le caporal German l'a vu les yeux ouverts pendant l'altercation entre son fils et les autres agents.

Michael Cooper est de taille petite. Il a témoigné qu'il pesait environ 145 livres en mai 1989. Il a déclaré avoir 47 ans au moment de l'audience mais il paraissait plus âgé. Le gendarme Leach, pour sa part, a déclaré mesurer 6 pieds et peser 200 livres. Il semblait être en bonne forme physique. Étant donné leur différence de taille et, de toute évidence, de force physique, il n'aurait pas été difficile pour le gendarme Leach d'employer une technique autre que la prise carotidienne pour obliger Michael Cooper à obéir lorsqu'il lui avait donné l'ordre de monter dans la voiture de police. Lors de son contre-interrogatoire par M. Sorochan, lorsque celui-ci lui demandait pourquoi il n'avait pas appliqué une autre prise coercitive, le gendarme Leach a répondu qu'il avait déjà employé la prise carotidienne dans le passé et qu'il l'avait trouvée efficace. Il a convenu que M. Sorochan avait raison de qualifier la prise

carotidienne de «prise de prédilection». Il a reconnu également qu'il n'avait pas été tenu de s'entraîner périodiquement à l'utilisation d'autres techniques utilisées pour se faire obéir. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas employé l'une des autres prises coercitives, il a répondu qu'il croyait qu'elles ne seraient peut-être pas efficaces dans le cas d'une personne qui avait consommé de l'alcool. Si, contrairement à la conclusion de la Commission, il y avait des motifs raisonnables d'avoir recours à la force à l'égard de Michael Cooper, l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne constituait l'utilisation de plus de force que nécessaire pour obliger Michael Cooper à obtempérer aux ordres du gendarme Leach.

L'avocat du gendarme Leach, M. Gordon Macdonald, a affirmé que le gendarme Leach a appliqué la prise carotidienne à Michael Cooper conformément à la formation reçue par la GRC et que la Commission ne devrait donc pas critiquer l'utilisation de cette technique. La Commission reconnaît que la prise carotidienne a été enseignée au gendarme Leach parmi d'autres techniques, coercitives ou utilisées pour se faire obéir, dans le cadre du programme de base de formation des recrues. En outre, au moment de l'incident qui a donné lieu à cette plainte, le Manuel des opérations de la GRC ne précisait pas expressément dans quelles circonstances il y avait lieu d'employer la technique de contrôle par la région carotidienne. Néanmoins, aux termes du Code criminel, un agent de police ne doit avoir recours à la force que lorsqu'il a des motifs raisonnables de ce faire et, en pareil cas, n'employer que la force nécessaire. Les membres de la GRC doivent exercer leur jugement en ce qui concerne le type et le degré de force à employer à l'égard des citoyens. Le fait que la prise carotidienne ait été enseignée à un membre ne veut pas dire que celui-ci soit autorisé à l'appliquer chaque fois qu'un citoyen n'obtempère pas immédiatement à un ordre donné par un agent.

CONCLUSIONS :

(H) **Il n'y a aucune preuve à l'appui de la croyance du gendarme Leach que Michael Cooper avait l'intention de repartir au volant de son camion.**

(I) **Il n'y a aucune preuve à l'appui de la croyance du gendarme Leach que Michael Cooper pouvait entraver l'arrestation de Steven Cooper ou qu'il était nécessaire d'immobiliser Michael Cooper afin que le gendarme Leach puisse prêter main-forte au gendarme auxiliaire Witmer pour maîtriser Steven Cooper.**

(J) **Il n'y avait pas de motifs raisonnables d'avoir recours à la force à l'égard de Michael Cooper.**

(K) **S'il y avait des motifs raisonnables d'avoir recours à la force à l'égard de Michael Cooper, ce qui est contraire à la conclusion à laquelle en est arrivée**

la Commission, l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne constituait l'utilisation de plus de force que nécessitait les circonstances.

(L) Le gendarme Leach était vraiment convaincu qu'il pouvait appliquer la prise carotidienne correctement et sans risques pour la personne à laquelle il l'appliquait.

RECOMMANDATION :

8. Que le Commissaire écrive à Michael Cooper

a) pour reconnaître qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables justifiant l'application de la prise carotidienne et pour lui exprimer le regret de la GRC suite au traumatisme qu'il a subi par l'application de cette prise;

b) pour l'informer que la GRC procédera à l'examen de ses politiques et programmes de formation en ce qui a trait à l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne et ce, à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le présent rapport.

7. PLAINTE DE MICHAEL COOPER SELON LAQUELLE UN AGENT DE LA GRC LUI A POSÉ UN PIED CHAUSSÉ D'UNE BOTTE SUR LE COU POUR L'EMPÊCHER DE SE RELEVER

Selon la deuxième partie de la plainte de Michael Cooper, un agent de la GRC lui avait posé un pied chaussé d'une botte sur le cou pour l'empêcher de se relever après qu'on lui a appliqué la prise carotidienne. Les témoignages de Michael Cooper et des agents qui ont assisté à l'incident se contredisent sur ce point. Michael Cooper a témoigné que cet incident a eu lieu lorsqu'il a repris reconnaissance après l'application de la prise carotidienne, alors qu'il était étendu, sur le dos, sur la chaussée. Selon son témoignage, il a soulevé la tête, vu son fils Steven qui se débattait contre les autres agents et, pendant que sa tête était soulevée, une botte s'est posée sur sa gorge et la partie supérieure de sa poitrine et une voix lui a dit «reste par terre, ne bouge pas». Selon la description qu'il en a donnée, il s'agissait d'une botte basse, noire, du type militaire. Michael Cooper n'a pu dire qui portait la botte ni à qui appartenait la voix qui lui ordonnait de rester étendu par terre. Il a déclaré qu'il n'a pas levé les yeux pour voir à qui appartenait la botte. Il a affirmé qu'il aurait reconnu la voix du gendarme Leach et que ce n'était pas lui. Dans son témoignage, le caporal German a déclaré que c'était lui qui avait ordonné à Michael Cooper de rester par terre et de ne pas bouger. Cependant, le caporal German a dit qu'il se trouvait à au moins six pieds de Michael Cooper à ce moment-là et qu'il était vêtu en civil et portait des chaussures de tennis.

En réponse à une question posée par un membre de la Commission, Michael Cooper a reconnu qu'il ne s'est pas plaint de cet incident au gendarme Orthner lorsque celui-

ci lui a fait passer l'alcootest au poste de police de Colwood, alors qu'il s'est plaint qu'on l'avait «étranglé».

Au moment de l'incident allégué, les quatre agents présents sur les lieux étaient tous occupés à maîtriser Steven Cooper. La Commission trouve peu plausible qu'une personne à laquelle on vient de poser une botte sur la gorge ne lève pas les yeux pour tâcher de déterminer l'identité de la personne qui porte la botte. Au cours de leurs témoignages respectifs, on a demandé à chacun des quatre agents s'il avait posé une chaussure ou une botte sur le cou de Michael Cooper. Tous les quatre ont nié l'avoir fait et déclaré qu'ils n'avaient vu personne d'autre le faire. Michael Cooper a retiré ses plaintes contre le gendarme Orthner et le caporal German.

CONCLUSION :

(M) **Aucun des agents n'a placé une botte ou autre chaussure sur le cou de Michael Cooper et il n'existe pas de preuve à l'appui de cet aspect de la plainte de Michael Cooper.**

8. LES PLAINTES DE STEVEN COOPER

La plainte déposée par Steven Cooper comporte trois allégations distinctes. Selon la première allégation, un agent de la GRC lui a écrasé la figure à plusieurs reprises contre le pavé. Selon la deuxième allégation, Steven Cooper a reçu des coups à la tête, aux côtes, au dos et au bras gauche. Selon la troisième allégation, un agent l'a saisi à la gorge alors qu'on lui avait déjà passé les menottes. Les deux premières allégations, qui portent sur l'arrestation de Steven Cooper et le moment où on lui a passé les menottes, seront examinées ensemble. La troisième porte sur un incident survenu alors qu'on menait Steven Cooper, menottes aux poignets, jusqu'à une voiture de police. Cette troisième allégation sera examinée séparément.

a) L'ARRESTATION DE STEVEN COOPER

Les témoignages des différents témoins présentent d'importantes contradictions quant à ce qui s'est passé après que Steven Cooper s'est lancé sur le gendarme Leach. Il ne serait d'aucune utilité de reprendre ici le témoignage de chaque témoin. La Commission a été impressionnée par les témoignages du caporal German et du gendarme Orthner. Dans sa plaidoirie, l'avocat de Steven et Michael Cooper, M. Kelliher, a loué les témoignages sincères et désintéressés du caporal German et du gendarme Orthner et a signalé qu'ils ne différaient pas substantiellement de ceux des Cooper. La Commission a également été impressionnée par l'honnêteté avec laquelle M. Witmer a témoigné. Il n'était pas partie à cette instance. Il a démissionné de son poste de gendarme auxiliaire plusieurs mois après l'incident en question et, n'ayant plus aucun lien avec la GRC, il ne risquait rien en témoignant. À plusieurs reprises, il aurait pu témoigner de manière à paraître lui-même sous un jour meilleur, mais il ne l'a pas fait. Ainsi, la Commission a examiné tous les témoignages et en est arrivée à des conclusions de fait. Dans le cas de témoignages

contradictoires, la Commission a préféré les témoignages du caporal German, du gendarme Orthner et de M. Witmer.

Steven Cooper a témoigné que, lorsqu'il a vu le gendarme Leach appliquer la prise carotidienne à son père, Michael Cooper, et lorsqu'il a vu qu'on étendait celui-ci par terre et qu'il semblait avoir perdu connaissance, il a eu peur parce que son père avait déjà eu des problèmes cardiaques. Steven Cooper a alors envoyé un coup au gendarme Leach. Selon son propre témoignage, Steven Cooper mesure 5 pieds 10 3/4 pouces, pèse environ 180 livres et est en bonne forme physique. Le gendarme auxiliaire Witmer a saisi Steven Cooper par derrière, mais celui-ci a réussi à se dégager et s'est tourné de nouveau vers le gendarme Leach qui l'a informé qu'il était en état d'arrestation pour entrave à la justice. Steven Cooper a envoyé un deuxième coup au gendarme Leach. Le gendarme auxiliaire Witmer a saisi Steven Cooper à nouveau et, le tenant par l'épaule à l'aide de sa main gauche, il lui a fait une prise de tête à l'aide de son bras droit. Ils ont commencé à perdre l'équilibre. M. Witmer a témoigné qu'il a décidé d'étendre Steven Cooper par terre et qu'il est lui-même tombé sur ce dernier. Steven Cooper a continué de se débattre pour se dégager. Le gendarme auxiliaire Witmer a décidé de tâcher de passer son bras droit autour du cou de Steven Cooper pour lui appliquer la prise carotidienne. M. Witmer a témoigné qu'il a fait tout effort possible mais qu'il n'a pu appliquer la prise carotidienne à Steven Cooper. Lorsque le caporal German et le gendarme Orthner sont arrivés, le caporal German a vu que les gendarmes Leach et Witmer ne parvenaient pas à maîtriser Steven Cooper qui se débattait violemment et qui semblait tâcher de se mettre debout. Le caporal German a saisi Steven Cooper par les deux jambes mais il n'a pas réussi à l'immobiliser. Le gendarme Orthner a réussi à passer une menotte au poignet gauche de Steven Cooper. Le bras droit de ce dernier était coincé sous son corps. Pour dégager le bras droit de Steven Cooper, le gendarme auxiliaire Witmer devait libérer son propre bras qui enserrait encore la tête de Steven Cooper. Pour lui permettre de ce faire, le gendarme Leach a saisi Steven Cooper par les cheveux. Steven Cooper a témoigné que le gendarme Leach lui a alors écrasé la figure contre le pavé à plusieurs reprises. Lors de son contre-interrogatoire mené par M. Kelliher, le gendarme auxiliaire Witmer a témoigné :

Q. «Avez-vous vu l'agent Leach le saisir par les cheveux et lui cogner la tête contre le pavé?»

R. «Il a saisi Steven Cooper par les cheveux alors que mon bras encerclait encore la tête de celui-ci, il a relevé la tête de Steven Cooper qui pressait mon bras contre le pavé, ce qui m'a permis de dégager le bras, puis il a poussé la tête de Steven Cooper contre le pavé afin de le maintenir en place.»

M. Witmer a témoigné qu'après avoir retiré son bras, qui encerclait la tête de Steven Cooper, il a pu dégager le bras droit de ce dernier, qui était sous son corps, ce qui a permis de passer les menottes aux deux poignets de Steven Cooper.

La deuxième partie de la plainte de Steven Cooper porte sur les coups qu'il aurait apparemment reçus à la tête, aux côtes, au dos et au bras gauche alors qu'il se débattait contre les membres. Steven Cooper a témoigné qu'il a reçu des coups de poings ou de pieds aux côtes pendant l'altercation mais que, n'ayant pas vu le visage de la personne qui lui a infligé les coups, il ne pouvait identifier son agresseur. Dans son témoignage, il n'a aucunement mentionné les coups qu'il aurait reçus dans le dos ou au bras gauche.

Selon le témoignage de Michael Cooper, après avoir repris connaissance et alors qu'il était étendu sur la chaussée, il a relevé la tête et vu, plus loin, son fils étendu à plat ventre et

> «...au moins une paire de genoux qui lui donnait des coups dans le côté et dans le dos...»

Cependant, Michael Cooper n'a pu identifier la personne qui infligeait ces coups. La Commission peut difficilement croire à la véracité du témoignage de Michael Cooper sur ce point parce que, selon son propre témoignage, il était étendu par terre, parallèlement à la voiture de police du gendarme Leach, les pieds vers son camion qui était stationné devant la voiture de police. Il n'aurait pu voir que ce qui se passait devant la voiture de police du gendarme Leach, alors que, selon tous les autres témoignages, Steven Cooper se trouvait derrière cette voiture. Par conséquent, il aurait été très difficile pour Michael Cooper de voir clairement ce qui se passait avec son fils de la façon dont il l'a décrit. Par ailleurs, Michael Cooper a témoigné que ces choses se sont passées après qu'on ait mis les menottes aux poignets de son fils, alors que selon les témoignages du caporal German et du gendarme Orthner, dès que les deux menottes ont été passées aux poignets de Steven Cooper, l'altercation a pris fin.

Il est clair que Steven Cooper a reçu plusieurs blessures pendant cet incident. Il a été emmené à l'urgence, à l'hôpital général de Victoria, vers 2 h 15, le matin du 27 mai 1989, où il a été examiné par le D[r] Peter I. Beliveau. Le D[r] Beliveau a témoigné en se reportant à ses observations. Il a constaté deux grandes plaques rouges sur la joue droite de Steven Cooper, qu'il a qualifiées d'écorchures. Il a constaté des plaques rouges au-dessous du menton et sur le devant et le côté droit de la gorge, qu'il a qualifiées de contusions et d'ecchymoses. Au cours de son examen, il n'a pas constaté de meurtrissures visibles dans la région des côtes, mais il a constaté une «certaine sensibilité» au niveau des côtes, à droite, à peu près à mi-chemin. Il a déclaré qu'il n'a pas constaté d'ecchymoses au dos de Steven Cooper, ni de sensibilité à cet endroit. Il a déclaré dans son témoignage qu'étant donné l'importance des ecchymoses et le fait que Steven Cooper avait de la difficulté à bouger le cou, il a ordonné des radiographies de la colonne cervicale et dorsale ainsi qu'une radiographie thoracique. Selon le rapport du service de radiographie, déposé à titre de pièce n° 65, les radiographies n'ont révélé aucune anomalie grave des os

ou des articulations ni aucun agrandissement du coeur et les poumons étaient clairs. Steven Cooper est sorti de l'hôpital à 3 h 30, le 27 mai 1989.

Allyson Cooper, la femme de Steven Cooper, a pris plusieurs photographies de son mari dans les heures qui ont suivi l'incident ayant donné lieu à sa plainte. Ces photographies ont été reçues à titre de pièce n° 66. Les photographies n^{os} 1, 2 et 3 ont été prises à l'urgence, à l'hôpital général de Victoria. Les photographies portant les n^{os} 4 à 15 ont été prises plus tard, le matin du 27 mai 1989, après que Steven Cooper ait été libéré. Les photographies montrent l'état du visage et le devant du cou de Steven Cooper.

Steven Cooper a été examiné deux jours après l'incident par son médecin de famille, le D^{r} Brian Spencer. Ce dernier a témoigné que Steven Cooper s'était plaint à lui d'une gêne qu'il éprouvait dans le bas du dos et au niveau du cou.

Seulement quatre membres de la GRC étaient présents. Steven Cooper a retiré sa plainte contre le gendarme Orthner et le caporal German; ce faisant, il a dit à son avocat qu'il était convaincu que le caporal German et le gendarme Orthner avaient exécuté leurs fonctions conformément aux normes les plus élevées de la GRC. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner davantage leur conduite. Néanmoins, la Commission a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de conduite irrégulière de la part de ces membres. Le caporal German était entièrement occupé à tâcher d'immobiliser les jambes de Steven Cooper, alors que le gendarme Orthner tâchait de lui passer les menottes. Le gendarme Orthner a bien placé son genou au milieu du dos de Steven Cooper afin de lui maintenir le bras gauche pendant qu'il tâchait de lui passer les menottes au poignet droit, mais ni le caporal German ni le gendarme Orthner n'ont agi de façon répréhensible.

Selon les témoignages recueillis, incontestablement, le gendarme auxiliaire Witmer était sur le dessus, avait son bras droit autour de la tête de Steven Cooper et tâchait de lui appliquer une prise carotidienne pour laquelle il avait besoin de ses deux bras. Par conséquent, il est très peu probable qu'il ait pu utiliser ses mains pour frapper Steven Cooper dans les côtes. Selon le témoignage de Steven Cooper, le gendarme Leach le tenait par les cheveux. Il aurait été difficile pour le gendarme Leach de se servir de ses genoux pour donner des coups à Steven Cooper dans les côtes tout en le tenant par les cheveux.

Selon l'article 25 du Code criminel, les agents de police sont fondés à utiliser la force nécessaire pour procéder à une arrestation. Steven Cooper a résisté en se débattant violemment.

Les blessures subies par Steven Cooper à la joue, au menton, aux bras et au dos sont conformes à l'utilisation seulement de la force nécessaire pour l'arrêter. Les

blessures qu'il a subies à la joue sont compatibles avec la prise de tête appliquée par le gendarme auxiliaire Witmer et à leur chute au sol, avec le gendarme auxiliaire Witmer sur le dessus. La meurtrissure subie par Steven Cooper au menton est compatible avec la vaine tentative du gendarme auxiliaire Witmer de changer sa prise de tête en une prise carotidienne.

Les mesures prises par le gendarme Leach pour aider les autres agents à arrêter Steven Cooper ont été un sujet d'inquiétude pour la Commission. Le gendarme auxiliaire Witmer était le mieux placé pour voir ce que le gendarme Leach faisait à la tête de Steven Cooper. Le gendarme auxiliaire Witmer a témoigné que, pendant qu'il enlevait son bras droit qui encerclait le cou de Steven Cooper, le gendarme Leach tenait celui-ci par les cheveux et lui a «poussé la tête contre la chaussée pour le maintenir en place». Il est probable que l'une des ecchymoses à la joue de Steven Cooper ait été infligée à ce moment-là. Si on lui avait cogné la tête contre le pavé à plusieurs reprises, comme il l'a allégué, il aurait probablement subi des ecchymoses plus importantes. La distinction entre le fait de «cogner» la tête de Steven Cooper contre le pavé et de lui «écraser» la tête contre le pavé est mince. Le deuxième cas entraînerait l'emploi de plus de force que nécessaire pour procéder à l'arrestation. Le gendarme Leach, s'il ne veut pas dépasser la mesure, doit veiller davantage à réduire au minimum le risque d'infliger des blessures aux citoyens qu'il arrête.

CONCLUSIONS :

(N) **Avant que Steven Cooper n'ait subi une blessure quelconque, le gendarme Leach l'avait informé qu'il l'arrêtait pour entrave à la justice.**

(O) **La force employée qui a infligée à Steven Cooper une écorchure et des ecchymoses à la joue, au menton et au bras et qui a causé une certaine sensibilité au niveau des côtes n'était pas supérieure à la force nécessaire pour maîtriser et arrêter Steven Cooper, qui résistait à une arrestation licite et se débattait violemment.**

(P) **La plainte selon laquelle un agent de la GRC a assené à Steven Cooper des coups de poing ou des coups de pied dans le dos n'est appuyée par aucune preuve crédible.**

(Q) **La force employée par le gendarme auxiliaire Witmer, le caporal German et le gendarme Orthner n'était pas supérieure à la force nécessaire pour arrêter Steven Cooper. Dans cet incident, tous ces agents ont exécuté leurs fonctions conformément aux normes les plus élevées de la GRC et il n'y a aucune preuve de mauvaise conduite de la part de l'un de ces agents.**

(R) **Le fait pour le gendarme Leach d'avoir tenu Steven Cooper par les cheveux et d'avoir maintenu sa tête contre le pavé pendant qu'il tâchait de procéder**

à son arrestation ne constitue pas l'utilisation de plus de force que nécessaire dans les circonstances.

b) ALLÉGATION SELON LAQUELLE STEVEN COOPER A ÉTÉ SAISI À LA GORGE APRÈS AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉ

Après qu'on ait maîtrisé Steven Cooper et qu'on lui ait passé les menottes, on l'a mis debout et on l'a conduit jusqu'à la voiture de police du gendarme Orthner. La preuve en ce qui concerne la façon dont on a procédé est contradictoire. Steven Cooper a témoigné qu'après avoir été mis debout, on l'a traîné en arrière vers une voiture de police. Lorsqu'il est arrivé à la voiture de police, quelqu'un a ouvert la portière, puis le gendarme Leach l'a saisi par la gorge, serrant très fort, et a dit «On va voir si t'es dur, espèce de salaud». Sur ce, Steven Cooper s'est évanoui et, lorsqu'il ait repris connaissance, il se trouvait sur le siège arrière de la voiture de police.

Selon le témoignage du gendarme Leach, pendant que Steven Cooper était assis sur la chaussée, menottes aux poignets, le gendarme Leach a placé une main sous la mâchoire de Steven Cooper et l'autre sur sa nuque et l'a relevé avec l'aide du gendarme German. Une fois Steven Cooper debout, le gendarme Leach lui a posé la main à plat sur la gorge et l'a poussé en arrière vers la voiture de police du gendarme Orthner. Steven Cooper résistait, se tournant d'un côté et de l'autre. Le gendarme Leach a tâché de l'empêcher de reprendre son équilibre en exerçant de sa main droite une pression au bas du cou de Steven Cooper. Le gendarme Leach a nié avoir saisi Steven Cooper à la gorge et il a déclaré qu'il a posé les gestes décrits ci-dessus du plat de la main.

Selon le témoignage du gendarme Orthner, après qu'on ait passé les menottes à Steven Cooper et qu'on l'ait fait asseoir, le gendarme Leach l'a remis debout de la façon suivante :

> «Si ma mémoire est bonne, le gendarme Leach l'a saisi par les cheveux, a placé la main comme on l'a dit, autour du cou de Steven Cooper, comme cela, et l'a soulevé. Le caporal German était à sa droite à ce moment-là.»

Selon le témoignage du gendarme Orthner, une fois Steven Cooper debout, on l'a escorté jusqu'à une voiture de police de la façon suivante :

> «Le caporal German et le gendarme Leach l'ont accompagné et le gendarme Leach n'a pas lâché prise...»

Le caporal German a témoigné que c'est lui qui a aidé Steven Cooper à se mettre debout après qu'on lui eût passé les menottes, en le soulevant par son biceps gauche. Pendant que le caporal German le guidait, Steven Cooper s'est retourné vers

l'endroit où ils s'étaient débattus et il s'est heurté au gendarme Leach, mais sans que le caporal German lâche prise. Le caporal German a déclaré comme il suit :

> «Il s'est heurté au gendarme Leach et j'ai vu celui-ci porter la main à la gorge de Steven Cooper, au cou, c'est-à-dire le plat de la main, je l'ai vu saisir Steven Cooper au cou alors qu'il le tenait de l'autre main par les cheveux, vers le sommet de la tête, et je l'ai vu pousser Steven Cooper vers l'arrière, vers la voiture de police.»

Au moment où le gendarme Leach a placé la main sur la gorge de Steven Cooper, celui-ci avait les menottes aux poignets et le caporal German continuait de le maintenir. Plusieurs autres agents se trouvaient également sur les lieux pour prêter main-forte au besoin.

Les marques rouges de l'un et l'autre côté du cou de Steven Cooper que l'on voit sur les photographies (pièce n° 66) sont compatibles avec l'application par le gendarme Leach d'une force considérable à l'aide de ses doigts et de son pouce. Il est difficile aussi de voir comment Steven Cooper aurait pu subir ces blessures autrement, étant donné que, selon les témoignages, il a gardé le menton baissé pendant qu'il se débattait contre le gendarme auxiliaire Witmer afin d'empêcher celui-ci de lui appliquer la prise carotidienne. Steven Cooper n'aurait donc pu subir ces blessures à la gorge pendant cette lutte.

CONCLUSIONS :

(S) **Pendant que Steven Cooper était assis, menottes aux poignets, le gendarme Leach l'a relevé en le saisissant par les cheveux et par la tête.**

(T) **Une fois Steven Cooper debout, le gendarme Leach lui a posé la main sur la gorge et l'a poussé en arrière pour l'amener jusqu'à une voiture de police.**

(U) **Une fois que Steven Cooper avait les menottes aux poignets, il n'y avait aucune raison pour le gendarme Leach de le soulever par la tête ou par les cheveux ni de placer sa main sur la gorge de Steven Cooper et de le pousser en arrière pour l'amener jusqu'à une voiture de police.**

RECOMMANDATIONS :

9. **Que le Commissaire écrive à Steven Cooper pour l'informer que les politiques de la GRC ne permettent pas de saisir un détenu par la tête ou par les cheveux pour le mettre debout alors qu'il est assis et qu'il n'oppose aucune résistance aux agents qui exécutent leurs fonctions.**

10. **Que le Commissaire ordonne au gendarme Leach d'écrire une lettre à Steven Cooper pour lui présenter ses excuses**
    (i) **pour l'avoir saisi par la tête ou par les cheveux pour le relever alors qu'il était assis;**
    (ii) **pour lui avoir placé la main sur la gorge et l'avoir poussé en arrière pour l'amener jusqu'à une voiture de police.**

PARTIE V : AUTRES QUESTIONS

1. CONDUITE DES ENQUÊTES INTERNES

En ce qui concerne les plaintes déposées par Caroline Halliday et par Michael et Steven Cooper, l'enquête interne a été menée par un autre membre du même détachement. Cette façon de procéder met le membre chargé de l'enquête interne dans une situation très difficile. En effet, on lui ordonne de mener une enquête sur un membre avec lequel, souvent, il a des contacts quotidiens au travail. Il se peut même que, dans l'exécution de leurs fonctions policières ordinaires qui n'ont rien à voir avec la plainte, la vie de l'enquêteur dépende de la conduite et de la réaction du membre qui fait l'objet de l'enquête.

Dans le cas tant de la plainte de Caroline Halliday que de celles de Michael et Steven Cooper, l'agent qui a mené l'enquête interne n'a pas parlé avec le plaignant avant de formuler sa recommandation. Dans le cas de la plainte de Caroline Halliday, l'enquête interne a été menée par le caporal Bouwman. Il a fondé sa recommandation sur les déclarations écrites recueillies par le caporal Shoesmith et sur la conversation avec le gendarme Macdonald. Il n'a communiqué avec la plaignante que pour lui demander de signer la formule de plainte 1442. Il se peut parfois que le plaignant ne veuille pas discuter davantage de l'affaire, particulièrement s'il a déjà fait une déclaration complète devant un agent chargé de mener une enquête au criminel. Dans la plupart des cas, il n'y a rien à perdre et, peut-être, beaucoup à gagner si l'enquêteur communique directement avec le plaignant. En effet, le mot imprimé ne communique pas toujours le ton de la plainte ou l'esprit de la plainte.

RECOMMANDATIONS :

11. **Que les enquêtes internes, chaque fois que la chose est possible, soient menées par un membre d'un autre détachement.**

12. **Que les enquêteurs internes, comme question de principe, communiquent avec le plaignant au moins pour savoir s'il souhaite ou non discuter de l'affaire avec l'enquêteur.**

2. **TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR LA GRC À LA CPP**

Lors des audiences relatives tant à la plainte de Caroline Halliday qu'à celles de Michael et Steven Cooper, il est devenu évident que la GRC n'avait pas communiqué à la Commission des plaintes du public, avant la tenue de l'audience, les notes prises par l'agent qui faisait l'objet de la plainte. Le gendarme Leach a témoigné que personne ne lui avait demandé de fournir une copie de ses notes. Par conséquent, les autres avocats n'avaient pas non plus de copie des notes du gendarme Leach et il a été nécessaire d'accorder un ajournement pour permettre à l'avocat qui procédait au contre-interrogatoire du gendarme Leach d'examiner les notes de ce dernier et de préparer son contre-interrogatoire en conséquence. L'avocat spécial de la Commission, M. Sorochan, a informé cette dernière qu'une lettre avait été envoyée à la GRC la priant expressément de transmettre à la Commission les notes de tous les agents en cause dans ces plaintes. L'avocate de l'officier compétent, M^me^ Brucker, a avisé la Commission qu'on ne lui avait pas non plus fourni une copie des notes du gendarme Leach.

RECOMMANDATION :

13. **Que lorsqu'une plainte est déposée auprès de la Commission des plaintes du public, il soit fourni à celle-ci copie des notes consignées dans les calepins de tous les agents impliqués dans l'incident qui a donné lieu à la plainte.**

3. **QUESTIONS LIÉES À LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

Pendant l'audience relative aux plaintes de Michael et de Steven Cooper, plusieurs questions concernant la façon dont la preuve a été recueillie par les parties à l'audience ou pour le compte de celles-ci ont retenu l'attention de la Commission.

a) **ACCÈS AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE EN LA POSSESSION DE LA GRC**

Le gendarme Leach, qui est l'une des parties à l'audience relative aux plaintes de Michael et de Steven Cooper, a obtenu un rapport informatique du CIPC portant sur Michael Cooper. Le gendarme Leach s'est procuré ce rapport après que Michael Cooper ait déposé une plainte contre lui, alors qu'il n'était pas de service et afin de s'en servir lors de l'audience relative à la plainte de Michael Cooper. Il ne s'est pas procuré le rapport du CIPC aux fins d'une enquête quelconque qu'il menait relativement à des infractions que Michael Cooper aurait pu commettre.

Il n'est pas convenable pour un membre de la GRC qui est visé par une plainte déposée par un citoyen de profiter de son status comme agent pour accéder à des renseignements ou pour se procurer des éléments de preuve qui sont en la possession de la GRC et ce, pour répondre à la plainte. Si des renseignements ou éléments de preuve qui sont en la possession de la GRC se rapportent à la réponse d'un membre de la GRC à une plainte déposée par un citoyen, la GRC doit transmettre ces renseignements ou éléments de preuve à la Commission des plaintes du public comme faisant partie des «documents pertinents» visés à l'alinéa 45.41(2)b) de la Loi.

Si une audience est tenue relativement à la plainte, l'avocat de la Commission fournit une copie de tous les éléments de preuve pertinents aux avocats représentant les parties. Si un membre de la GRC, visé par une plainte, a connaissance de renseignements ou d'éléments de preuve pertinents qui n'ont pas été transmis par la GRC à la Commission des plaintes du public à titre de «documents pertinents», le membre de la GRC ou son avocat doit en informer la Commission des plaintes du public ou l'avocat de cette dernière, et la Commission demandera à la GRC de produire les renseignements ou les éléments de preuve en question.

b) ÉLÉMENTS DE PREUVE EN LA POSSESSION DE TIERCE PERSONNE

L'autre question liée à la présentation de la preuve porte sur un dossier obtenu du service de police de la ville de Victoria peu après la publication de l'avis d'audience publique relative à la plainte de Michael Cooper. Il a été porté à l'attention de la Commission que le sergent d'état-major McComb, à la demande de l'avocat de l'un des agents visés par la plainte de Michael Cooper, avait demandé au service de police de la ville de Victoria de lui faire parvenir un dossier sur Michael Cooper qui était en la possession du service de police de la ville de Victoria. Ce dossier était demandé, non dans le but d'une enquête menée par la GRCquant aux infractions commises par Michael Cooper, mais uniquement pour répondre à la plainte déposée par celui-ci. Le sergent d'état-major McComb a reconnu qu'il s'agissait d'un dossier confidentiel du service de police de la ville de Victoria et qu'il était peu probable que ce service de police fournisse un rapport confidentiel à un organisme autre qu'un service de police. Pour être juste envers le sergent d'état-major McComb, il faut signaler qu'il a aussi fait parvenir une copie de ce dossier à l'avocat de l'officier compétent, lequel, à son tour, en a fournit des copies à l'avocat de la Commission et à l'avocat de Michael Cooper. En outre, le sergent d'état-major McComb a déclaré que, connaissant mieux maintenant la façon de procéder de la Commission des plaintes du public, il transmettrait à l'avenir toute demande d'information de ce genre à la Commission.

Les documents au dossier n'ont pas été présentés parmi les éléments de preuve et la Commission ne sait pas quels sont ces documents.

En outre, il a été porté à l'attention de la Commission que le gendarme Leach, se fondant sur un renseignement fourni par un membre du service de police de la ville de Victoria, a téléphoné à l'Institut Eric Martin, ce qui lui a permis d'obtenir le nom d'un psychiatre. À nouveau, il semble que le gendarme Leach aurait abusé de son statut comme membre de la GRC pour obtenir des renseignements, non dans le cadre d'une enquête de police menée par la GRC, mais pour répondre aux plaintes déposées par un citoyen contre lui.

Il n'est pas convenable pour un membre de la GRC visé par une plainte déposée par un citoyen de se servir des éléments de preuve qu'un membre du grand public ne

puisse obtenir. Si un particulier, une société ou une institution a en sa possession des éléments de preuve pouvant se rapporter à la plainte déposée par un citoyen conformément aux dispositions de la Loi, toute partie à une audience peut demander à la Commission de signifier à la personne qui a les éléments de preuve en sa possession une sommation obligeant la production de ces éléments de preuve. Dans le cas de renseignements privilégiés, une décision peut être prise relativement à la revendication de privilège avant la tenue de l'audience, comme cela a peut-être été le cas ici. Selon cette façon de procéder, toute la preuve pertinente et recevable est fournie à la Commission.

RECOMMANDATION :

14. **Que la GRC prenne les mesures nécessaires pour faire savoir à ses membres qu'il n'est pas convenable pour un membre de la GRC qui est visé par une plainte déposée par un citoyen d'abuser de son statut d'agent de la GRC pour obtenir accès à des renseignements ou pour se procurer des éléments de preuve auxquels les membres du grand public n'ont pas accès et ce, pour répondre à la plainte déposée par le citoyen.**

PARTIE VI : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Il n'appartient pas à la Commission, aux termes de la Partie VII de la Loi sur la gendarmerie royale du Canada, de déterminer la responsabilité criminelle ou civile en ce qui concerne les incidents qui ont donné lieu aux plaintes sur lesquelles ont porté ces audiences. En outre, il y a lieu de signaler que toute mesure disciplinaire qu'il conviendrait éventuellement de prendre ne tomberait pas sous le coup de la Partie VII de la Loi. La Commission a pour mandat d'entendre les allégations présentées dans le cadre d'une plainte, de faire enquête sur ces allégations et d'établir un rapport énonçant ses conclusions et ses recommandations. Ce rapport est communiqué au commissaire de la GRC et au Solliciteur général du Canada. Le rapport expose les conclusions auxquelles en est arrivée la Commission quant aux faits qui ont donné lieu à la plainte et, lorsque celle-ci est fondée, contient des recommandations qui visent à plaire au plaignant au moins dans une certaine mesure et à aider la GRC à mieux s'acquitter de ses responsabilités.

RECOMMANDATIONS :

1. **Que la GRC songe à élaborer et à mettre sur pied, à l'intention des agents appelés à mener des activités sur les lieux, des programmes de formation en cours d'emploi portant sur les techniques utilisées pour se faire obéir et les prises coercitives, y compris la technique de contrôle par la région carotidienne. Ces programmes devraient être offerts périodiquement et comprendre une évaluation de la compétence de l'agent, le recyclage au besoin, la fourniture de nouveaux renseignements et l'enseignement de nouvelles techniques.**

2. Que la GRC encourage ses préposés à la formation à accroître leurs connaissances et compétences liées à leurs responsabilités en matière de formation en participant à des séminaires et à des programmes de formation et en lisant les écrits et les revues publiés actuellement sur ce sujet. Il convient tout particulièrement de les encourager à participer aux programmes dans le cadre desquels des représentants d'autres organisations de police feront des exposés.

3. Que la GRC songe à élaborer et à mettre en oeuvre une formule servant à consigner tout cas d'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne et permettant au chef de chaque détachement d'examiner périodiquement l'emploi de cette technique par les membres de la GRC affectés au détachement.

4. Que la GRC révise la masse croissante de renseignements sur les effets aux plans physiologique et médical de la technique de contrôle par la région carotidienne, les politiques et les manuels de formation élaborés par d'autres services de police et organismes d'application de la loi ainsi que les préoccupations dont on fait état les tribunaux et autres commissions d'enquête et qu'elle révise ses politiques et programmes de formation et en élabore d'autres en ce qui concerne l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne, notamment en ce qui a trait :
   a) à l'utilisation de cette technique lorsque la politique de la GRC autorise autrement l'utilisation d'une force meurtrière;
   b) à la sécurité de l'agent ou à la mise en danger d'une autre personne en raison de la conduite de la personne à laquelle on propose d'appliquer la prise carotidienne;
   c) à la possibilité et à l'à-propos du recours à d'autres moyens présentant moins de risques pour procéder à une arrestation ou pour obtenir que la personne obtempère aux ordres légitimes d'un agent;
   d) au non recours à la technique de contrôle par la région carotidienne comme moyen de maîtriser un individu peu coopératif ou comme technique coercitive lorsqu'il est possible d'obtenir le résultat souhaité par un moyen qui présente moins de risques.

5. Que la GRC songe à réintégrer sa politique concernant l'utilisation ou l'application de la technique de contrôle par la région carotidienne, y compris toute modification, dans son Manuel des opérations ou dans tout autre document pouvant être facilement consulté par tous les membres de la GRC.

6. Que la GRC informe ses membres des conséquences néfastes pouvant découler de l'application même correcte de la technique de contrôle par la région carotidienne.

7. **Que la GRC examine le volet autodéfense du Programme de formation des recrues et, au besoin, le modifie en fonction des facteurs énumérés à la recommandation n° 4.**

8. **Que le Commissaire écrive à Michael Cooper**
   a) **pour reconnaître qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de lui appliquer la prise carotidienne et pour lui dire combien la GRC regrette qu'il ait subi un traumatisme par suite de l'application de cette prise;**
   b) **pour l'informer que la GRC procédera à l'examen de ses politiques et programmes de formation en ce qui a trait à l'utilisation de la technique de contrôle par la région carotidienne et ce, à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le présent rapport.**

9. **Que le Commissaire écrive à Steven Cooper pour l'informer que les politiques de la GRC ne permettent pas de saisir un détenu par la tête ou par les cheveux pour le relever alors qu'il est assis et qu'il n'oppose pas de résistance aux agents qui exécutent leurs fonctions.**

10. **Que le Commissaire ordonne au gendarme Leach d'écrire une lettre à Steven Cooper pour lui présenter ses excuses**
    (i) **pour l'avoir saisi par la tête ou par les cheveux pour le mettre debout alors qu'il était assis;**
    (ii) **pour lui avoir placé la main sur la gorge et l'avoir poussé pour l'amener jusqu'à une voiture de police.**

11. **Que les enquêtes internes, chaque fois que la chose est possible, soient menées par un membre d'un autre détachement.**

12. **Que les enquêteurs internes, comme question de principe, communiquent avec le plaignant au moins pour savoir s'il souhaite ou non discuter de l'affaire avec l'enquêteur.**

13. **Que lorsqu'une plainte est déposée auprès de la Commission des plaintes du public, il soit fourni à celle-ci copie des notes consignées dans les calepins de tous les agents en cause dans l'incident qui a donné lieu à la plainte.**

14. **Que la GRC prenne les mesures nécessaires pour faire savoir à ses membres qu'il n'est pas convenable pour un membre de la GRC qui est visé par une plainte déposée par un citoyen d'abuser de son statut de membre de la GRC pour obtenir accès à des renseignements ou pour se procurer des éléments de preuve auxquels les membres du grand public n'ont pas accès et ce, pour répondre à la plainte déposée par le citoyen.**

15. **Que la GRC informe la Commission de toutes les mesures prises à la suite du présent rapport, afin que le président de la Commission puisse rédiger le rapport annuel de la Commission conformément à l'article 45.34 de la Loi.**

ANNEXE B

Le 30 janvier 1992

Monsieur Fernand Simard
Président intérimaire
Commission des plaintes du public
contre la GRC
C.P. 3423
Succursale "D"
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Monsieur,

La présente fait suite au rapport de la Commission et aux transcriptions relatives aux plaintes de Michael et Steven Cooper de Victoria (Colombie-Britannique), portant les références 2000-PCC-89557/89558 et 89G-2965/3303, et constitue l'avis des mesures additionnelles qui seront prises conformément au paragraphe 45.46(2) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Je remarque que de nombreux témoignages ont été présentés à la Commission au sujet de la technique d'étranglement par la région carotidienne et que pour cette raison, celle-ci a formulé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant les politiques, les modalités et les programmes de formation de la Gendarmerie. Selon le paragraphe 5(1) de la Loi sur la G.R.C., le commissaire de la G.R.C., sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte. Je prendrai donc ces conclusions et ces recommandations en délibéré. Celles-ci seront examinées et revues comme une question interne par les sections des politiques des diverses directions de la Gendarmerie. Les résultats seront ensuite communiqués au ministre dans mon rapport annuel de responsabilité.

En ce qui concerne les conclusions (B) et (F), elles sont considérées comme des observations plutôt que des conclusions. Les conclusions (A), (C), (D) et (E), ainsi que les recommandations (1), (2), (3) et (4), ne se rapportent pas directement au règlement de la plainte. Je les prends donc en délibéré. Je demanderai au directeur de la Formation d'examiner et de revoir ces dernières comme une question interne.

Je partage votre conclusion (G), à savoir qu'aucun élément de la preuve ne reflète défavorablement sur la conduite du caporal R.W. German et du gendarme D.A. Orthner pour ce qui est des questions se rapportant aux plaintes de Michael et Steven Cooper.

En ce qui concerne les allégations de plainte de Michael Cooper, j'accepte les conclusions (H), (I), (J), (K) et (L) en ce sens qu'elles ne contredisent pas la preuve présentée à

l'audience. J'accepte la recommandation n° 8 (a) et (b) et je demanderai au commandant de la Division E d'adresser une lettre à Michael Cooper pour lui expliquer qu'il n'y avait aucun motif raisonnable d'appliquer la prise d'étranglement par la région carotidienne et pour lui exprimer ses regrets au nom de la Gendarmerie. On informera également Michael Cooper que le directeur de la Formation se chargera d'examiner et de revoir les politiques et les programmes de formation de la G.R.C. portant sur la technique d'étranglement par la région carotidienne.

J'accepte la conclusion (M). Il n'existe aucune preuve crédible justifiant l'allégation qu'un membre a appuyé sa botte contre le cou de Michael Cooper. Je remarque qu'au moment où cela se serait produit, les quatre membres étaient tous très occupés à tenter de maîtriser Steven Cooper.

Pour ce qui regarde les allégations formulées dans la plainte de Steven Cooper, je partage vos conclusions (N), (M), (O), (P), (Q) et (R), à savoir que selon le témoignage du D[r] Peter I. Beliveau de l'Hôpital général de Victoria et la déposition des quatre membres, les blessures à la joue, aux bras et au dos de Steven Cooper confirment l'usage de la force. Je suis également d'accord que seule la force nécessaire a été utilisée pour procéder à l'arrestation de Steven Cooper.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gendarme W.S. Leach aurait empoigné Steven Cooper par la gorge et les cheveux après que celui-ci fût maîtrisé et qu'on lui eût passé les menottes, j'accepte les conclusions (S), (T) et (U). J'accepte, par conséquent, les recommandations n[os] 9 et 10 et je demanderai au commandant de la Division E de présenter des excuses par écrit à Steven Cooper et d'informer ce dernier que les politiques de la G.R.C. ne permettent pas une telle conduite. De plus, on invitera le gendarme Leach à adresser une lettre d'excuses à Steven Cooper; toutefois, cette décision sera laissée à la discrétion du membre, car des excuses forcées n'ont aucune valeur.

Je remarque que le déroulement des enquêtes internes, le dépôt de la preuve et les questions probatoires sont traitées, ce qui donne lieu aux recommandations n[os] 11, 12, 13 et 14. Je prends ces recommandations en délibéré. Je demanderai au directeur du Personnel de les examiner et de les revoir.

Afin de s'assurer que les questions traitées dans le présent avis reçoivent toute l'attention voulue, je suivrai personnellement le règlement définitif de celles-ci.

Je vous remercie des conseils et j'attends votre rapport final.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

N.D. Inkster